

2024 / 2025



Règlement Régional des Transports Scolaires

en Haute-Savoie

www.laregionvoustransporte.fr



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

A/ OBJET	4
B/ CONTACT	4
C/ COMPOSITION DU RÈGLEMENT	5

CHAPITRE 1 : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE 6

1. RÈGLES GÉNÉRALES	6
■ 1.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX	6
1.1.1 Régime de base	6
1.1.2 Cas des RPI et des fermetures d'écoles primaires	7
1.1.3 Cas des Autorités Organisatrices de la Mobilité sur les périmètres d'agglomérations	7
1.1.4 Conditions spécifiques de prise en charge des enfants de 3 à 5 ans	7
■ 1.2 AUTRES STATUTS-CAS PARTICULIERS-DEROGATIONS	8
1.2.1 Les élèves en garde alternée	8
1.2.2 Garde d'enfant par un tiers	8
1.2.3 Déménagements	9
1.2.4 Stages en entreprise	9
1.2.5 Les classes spécifiques	8
1.2.6 Les élèves en famille d'accueil ou en Maison à Caractère Social	8
1.2.7 Le cas des exclusions	8
1.2.8 Le cas des élèves hors secteur	8
1.2.9 Le cas des élèves de parents saisonniers	9
■ 1.3 LES NON AYANTS DROIT	10
1.3.1 Les élèves en situation de handicap	10
1.3.2 Les élèves de moins de 3 ans	10
1.3.3 Les élèves de primaire sur lignes régulières	10
1.3.4 Les apprentis	10
1.3.5 Les correspondants	10
2. TRANSPORT DES ÉLÈVES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES	11
3. TRANSPORT DES ÉLÈVES INTERNES	11
■ 3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX	11
■ 3.2 MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE BOURSE	11
■ 3.3 CAS PARTICULIERS	11
4. ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT)	12
■ 4.1 LE CALCUL DE BASE	12
■ 4.2 LA DEMANDE ET LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION	12

CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT 13

1. INSCRIPTIONS	13
■ 1.1 INSCRIPTION EN LIGNE	13
■ 1.2 INSCRIPTION À L'AIDE DU FORMULAIRE PAPIER	13
■ 1.3 ENVOI DE LA CARTE	14
■ 1.4 TITRE SCOLAIRE PLUS POUR LES ÉLÈVES AYANTS DROIT	14
2. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES	14
3. DUPLICATAS	15
■ 3.1 CARTE DE TRANSPORT SCOLAIRE	15
■ 3.2 CARTE OÛRA	15
4. RÉCLAMATIONS	15
5. DISPOSITIF DÉCLIC'	16

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT 17

1. CREATION, MODIFICATION ET SUPPRESSION D'UN SERVICE	17
■ 1.1 RÈGLES EN MATIÈRE DE NOMBRE D'ÉLÈVES, D'ITINÉRAIRE ET TEMPS DE PARCOURS	17
■ 1.2 PROCÉDURE DE CRÉATION OU MODIFICATION	17
■ 1.3 FERMETURE DES SERVICES	18
2. CREATION, MODIFICATION OU SUPPRESSION D'UN POINT D'ARRÊT	18
■ 2.1 CRÉATION OU MODIFICATION D'UN ARRÊT	18
■ 2.2 PROCÉDURE DE CRÉATION OU MODIFICATION D'UN ARRÊT	18
■ 2.3 SUPPRESSION D'UN ARRÊT	18
3. HORAIRES ET CONTINUITE DE SERVICE	19
4. FINANCEMENT	19
5. ASSURANCES DES PARTIES	20
■ 5.1 L'ASSURANCE DES AUTORITÉS ORGANISATRICES	20
■ 5.2 L'ASSURANCE DU TRANSPORTEUR	20
■ 5.3 L'ASSURANCE DES PARENTS D'ÉLÈVES	20

CHAPITRE 4 : LE RÈGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES 21

ANNEXES (SOMMAIRE) 27

Dans ce document a été adopté la convention d'usage suivante :
« Organisateur de second rang » en lieu et place des autres appellations possibles : « Autorité Organisatrice de second rang » ou « AO2 »
« Circuit spécialisé » en lieu et place des autres appellations possibles : « service scolaire », « service spécialisé », « circuit spécial » et « service à titre principal scolaire ».
Dans le présent règlement, il faut entendre par lignes régulières interurbaines, toutes les lignes du réseau cars de la Région Haute-Savoie et les lignes transfrontalières 272 et 274.



PRÉAMBULE

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le Code de l'Éducation;
Vu le Code des Transports;
Le présent règlement détermine les modalités d'organisation
et les conditions du transport des élèves domiciliés dans le
département de Haute-Savoie.*

A/ OBJET

Après saisine de la Commission Départementale d'Éducation Nationale le 15 février 2024 et par délibération n° CP-2024-03 / 02-81311 du 22 mars 2024, le présent règlement s'applique pour l'année scolaire 2024-2025.

Il s'impose à tous les intervenants : Organismes de second rang, Autorité Organisatrice de la Mobilité, transporteurs, établissements scolaires, usagers et parents d'élèves.

B/ CONTACT

Pour toute correspondance ou demande d'information :

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes

Antenne régionale des transports interurbains et scolaires en Haute-Savoie

3 rue du 30^e Régiment d'Infanterie

CS 10016

74001 ANNECY Cedex

• Tél : 04 8000 7000

• Courriel : transports74@auvergnerhonealpes.fr

C/ COMPOSITION DU RÈGLEMENT

Ce document présente 4 parties :

CHAPITRE 1 :

LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

Cette section présente les caractéristiques du régime de base et de ses modulations, lesquelles définissent les critères d'éligibilité au statut « d'ayant droit » permettant la prise en charge financière du transport scolaire. Elle définit également les conditions de prise en charge des élèves « non ayants droit ».

CHAPITRE 2 :

INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT

Cette section précise les modalités d'inscription des élèves, la délivrance des titres de transport et la tarification du transport.

CHAPITRE 3 :

CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT

Cette section précise les conditions et procédures de création, modification et suppression d'un service ou d'un point d'arrêt, ainsi que les modalités de financement qui en découlent. Elle précise également les obligations en matière d'assurance des Autorités Organisatrices, des transporteurs et des parents d'élèves.

CHAPITRE 4 :

LE RÈGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Cette section précise les règles relatives à la sécurité et à la discipline dans les véhicules.

ANNEXES

LEXIQUE

LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

1. RÈGLES GÉNÉRALES

■ 1.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1.1 Régime de base

La Région organise le transport scolaire des élèves respectant les conditions impératives suivantes :

> Condition de résidence

L'élève est obligatoirement domicilié dans le département de la Haute-Savoie. Sa prise en charge s'effectue toujours à partir de son domicile légal, à savoir celui de ses parents ou de son tuteur légal (suite à un placement par le Département ou à une décision de justice).

> Condition de distance

La distance entre le lieu de résidence de l'élève et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à :

- > 3 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilité est supérieure à 20 habitants/km²(¹),
- > 1 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilité est inférieure à 20 habitants/km²(¹).

Cette distance s'entend par le plus court trajet carrossable, praticable en tout temps et en tenant compte de la signalisation routière, en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire de la Région.

Pour la Haute-Savoie, elle est donc supérieure ou égale à 3 km.

> Condition de scolarisation

L'élève doit être scolarisé dans un établissement public ou privé du premier ou second degré sous contrat d'association avec l'Etat et respecter la carte de sectorisation définie soit par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (pour le public) soit par la convention établie avec la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique (pour le privé). Se référer à l'annexe 1.

> Conditions d'âge

Les élèves ayant 3 ans au plus tard le 31 décembre 2024, pourront être transportés pour l'année scolaire 2024/2025 dès la rentrée scolaire.

Si ces quatre conditions sont réunies, la Région propose à l'élève d'être transporté suivant les modalités décrites dans les articles 2 et 3 du présent chapitre et/ou indemnisé suivant les règles décrites en article 4 du présent chapitre. L'élève est alors qualifié « d'ayant droit ».

(¹)calcul effectué à partir des fiches BANATIC – Base Nationale sur Intercommunalité – données 2016 - des Autorités Organisatrices de la Mobilité.

1.1.2 Cas des RPI et des fermetures d'écoles primaires

Le cas des RPI (concentré et dispersé):

Les circuits spécialisés quotidiens, mis en place à la suite de regroupements pédagogiques d'écoles primaires reconnus par la Direction des Services de l'Éducation Nationale sont subventionnés à raison d'un aller-retour par jour en fonction des conditions de prise en charge énoncées dans l'article 1.1.1 du chapitre 1, à l'exception du critère de distance séparant le domicile des élèves de leur établissement d'accueil pouvant être inférieure à 3 kilomètres.

Fermetures d'écoles primaires:

À la suite de la fermeture d'une école primaire publique, la modification d'un circuit existant ou la création d'un nouveau circuit vers la nouvelle école primaire publique de rattachement est subordonnée aux règles définies au chapitre 3. La Région pourra prendre en charge le coût du transport des élèves dès lors qu'ils respectent les conditions énoncées dans l'article 1.1.1 du chapitre 1.

Si les conditions de modification ou de création d'un circuit ne sont pas réunies et que les élèves respectent les conditions de prise en charge, une allocation individuelle de transport pourra leur être accordée.

Dans le cas d'une fermeture d'école privée, lorsqu'un circuit desservait déjà l'école, les élèves pourront être pris en charge sur le nouveau circuit s'ils respectent les conditions énoncées dans l'article 1.1.1 du chapitre 1. En revanche, si aucun transport n'existait, la Région ne mettra pas en place un circuit spécial. Dans ce cas, une allocation individuelle de transport pourra être accordée aux élèves ayants droit.

1.1.3 Cas des Autorités Organisatrices de la Mobilité sur les périmètres d'agglomérations

Si l'élève est à la fois domicilié et scolarisé à l'intérieur du périmètre de transport d'une même agglomération (on parle de ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité), son transport ne relève pas de la compétence de la Région mais de celle de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité concernée (voir annexe 2). Une exception est faite concernant la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et la Communauté de Communes Fier et Ussets, pour lesquelles la Région exerce encore la compétence transports scolaires.

Si le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté ne se trouvent pas dans le même ressort territorial, le transport de l'élève relève de la compétence régionale, sauf accord entre la Région et les AOM concernées.

1.1.4 Conditions spécifiques de prise en charge des enfants de 3 à 5 ans

Les enfants âgés de 3 à 5 ans (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) devront être obligatoirement accompagnés d'un parent (ou adulte en responsabilité de l'enfant) à la montée dans le car et accueillis de la même façon à la descente du car.

En cas d'absence d'un adulte à la descente du car, le conducteur et/ou l'accompagnateur gardent l'enfant dans le véhicule. A la fin du service, l'enfant est déposé par ordre de priorité :

- > à l'école, si un professeur des écoles ou une ATSEM est présent pour le surveiller
- > à la mairie de sa commune de résidence
- > auprès de la gendarmerie ou du commissariat les plus proches.

Un avertissement est adressé à la famille intéressée dès la première absence et à la récurrence suivante, l'élève n'est plus pris en charge au titre du transport scolaire.

De plus, la présence d'un accompagnateur est recommandée dès lors qu'un élève de maternelle est transporté dans un véhicule de plus de 9 places assises passagers. La mise en place de cet accompagnateur, bénévole ou rémunéré, relève de la commune ou de l'intercommunalité.

L'accompagnateur doit être présent dans le véhicule sur la totalité du service effectué. Il veille à la sécurité des enfants et assure la surveillance dans le véhicule pendant le trajet.

L'accueil des enfants, la montée dans le véhicule, l'installation, le trajet, la descente du véhicule sont organisés et surveillés par l'accompagnateur. Il doit également s'assurer qu'aucun élève ne reste à l'intérieur du véhicule à la fin du service. L'accompagnateur bénéficie de la délivrance d'une carte gratuite de transport scolaire pour le service correspondant.

Il est par ailleurs rappelé que les enfants mineurs sont sous la responsabilité des parents avant la montée dans le car comme après la descente.

■ 1.2 AUTRES STATUTS-CAS PARTICULIERS-DÉROGATIONS

Dans le cas où un élève ne respecte pas les conditions de base, la Région peut accorder des dérogations au transport scolaire dans les cas spécifiques énumérés ci-après.

Toutes les demandes de dérogation seront étudiées au cas par cas et la décision de prise en charge ou non relèvera uniquement de la Région.

Aucune dérogation n'est accordée pour les élèves de primaire ou le rapprochement de fratrie.

La prise en charge du transport des élèves en dérogation se fera uniquement sous réserve de l'existence d'un transport et dans la limite des places disponibles. Les demandes d'inscription ne pourront être traitées qu'au moment où l'ensemble des effectifs seront connus et ne seront pas remises en cause après le 1^{er} octobre.

Dans le cas où aucune desserte n'existe, l'élève pourra prétendre à l'Allocation Individuelle au Transport. Ces élèves qui bénéficient d'une dérogation validée par la Région sont considérés comme des ayants droit et peuvent bénéficier du titre scolaire plus (cf. chapitre 2 du présent règlement).

1.2.1 Les élèves en garde alternée

En cas de garde alternée, pour être ayant droit et bénéficier d'une prise en charge financière du transport scolaire, en plus du respect du régime de base, un des deux représentants légaux doit être domicilié en Haute-Savoie et la garde doit être partagée à 50%. Par ailleurs, au moins l'un des deux représentants légaux doit être domicilié dans une commune rattachée à l'établissement scolaire fréquenté par l'élève selon la carte de sectorisation de cet établissement. Pour bénéficier de cette mesure, la garde alternée devra être déclarée par attestation sur l'honneur des deux représentants légaux en remplissant le formulaire dédié. Dans le cadre de la dématérialisation des procédures et du développement des inscriptions en ligne et en complément du formulaire de garde alternée, la Région pourra effectuer des contrôles a posteriori sur la situation des élèves. Des pièces justificatives pourront être demandées aux familles pour contrôler l'exactitude des informations fournies.

Chaque représentant légal doit effectuer une demande de transport auprès de son Autorité compétente qui éditera la carte de transport correspondante.

Dans le cas où chaque représentant légal aurait fait une demande auprès de deux Organismes de second rang différents, et aurait donc payé deux fois les frais d'inscription, c'est l'Organisme de second rang qui a reçu la demande en dernier qui doit rembourser la famille. En revanche, lorsque les demandes relèvent d'un Organisme de second rang et d'une AOM, les frais d'inscription sont à verser aux deux autorités concernées.

Lorsque les élèves sont chez le parent domicilié dans la commune rattachée à l'établissement scolaire, la prise en charge se fera s'ils respectent les critères du régime de base.

1.2.2 Garde d'enfant par un tiers

Un élève ayant droit transporté sur le réseau cars Région de la Haute-Savoie peut bénéficier d'un trajet supplémentaire depuis une autre adresse que celle de son domicile pour l'ensemble de l'année scolaire, dans la limite des places disponibles, sans surcoût pour la Région et sans création de point d'arrêt.

Sont concernés les départs et arrivées depuis le domicile d'une assistante maternelle, d'un grand parent ou d'un tiers assurant la garde de l'enfant (hors structures collectives) sur demande du

représentant légal à partir du formulaire dédié. La demande devra être faite après la rentrée une fois les effectifs dans les services connus.

Toute demande d'adaptation pour convenance personnelle sera rejetée : cas des familles voulant combiner trajet professionnel et parcours scolaire, transport vers activités extrascolaires...

1.2.3 Déménagements

Un élève qui déménage sera pris en charge par la Région jusqu'à la fin de son cycle scolaire après validation de la demande de dérogation, sur présentation d'un justificatif.

1.2.4 Stages en entreprise

L'élève sera pris en charge uniquement en période scolaire et s'il emprunte une ligne régulière dont le parcours pour rejoindre le lieu du stage est identique à celui réalisé pour rejoindre son établissement scolaire.

1.2.5 Les classes spécifiques

La Région assure le financement du transport des élèves inscrits dans les classes ou sections spécifiques suivantes :

- Dispositif relais départementaux (atelier, module ou classe); UPE2A, FLE, SEGPA, ULIS, REP, MLDS
- Les sections Sportives à Vocation Sportive, les options sport, les Classes Horaires Aménagées et les Sections Binationales spécifiées dans les listes fournies par l'Education nationale. L'élève devra ensuite suivre l'option dérogatoire dans l'établissement hors secteur le plus proche de son domicile.

1.2.6 Les élèves en famille d'accueil ou en Maison à Caractère Social

Les élèves sont pris en charge dès lors qu'ils respectent l'ensemble des conditions de prise en charge.

1.2.7 Le cas des exclusions

Un élève qui se fait renvoyer de son établissement sera pris en charge par la Région jusqu'à la fin de son cycle scolaire après validation de la demande de dérogation, sur présentation d'un justificatif.

1.2.8 Le cas des élèves hors secteur

La Région assure le financement du transport des élèves inscrits dans un établissement hors secteur en leur accordant une dérogation au transport scolaire pour les raisons suivantes :

- Lorsqu'un établissement hors secteur est plus proche du domicile que l'établissement de secteur,
- En cas d'insuffisance de capacité d'accueil d'un établissement de rattachement. La demande à destination d'autres établissements sera prise en charge après validation de la demande de dérogation, sur présentation d'un justificatif de l'Education nationale.
- Lorsque l'élève suit un enseignement qui n'est pas dispensé dans son établissement de secteur :
 - Les enseignements dits « optionnels » et « de spécialités » conformément à l'arrêté du 16 juillet 2018 ;
 - Les enseignements des sections technologiques et médico-sociales (STMG, STI2D, STL, ST2S, STHR)
- Garde alternée

1.2.9 Le cas des élèves de parents saisonniers

La Région instruit les demandes de transport scolaire des élèves en tenant compte de l'article 102 alinéa 1^{er} du Code civil qui prévoit que le domicile est le lieu où la personne a son principal établissement. Pour déterminer le lieu du principal établissement, la Région tient compte de différents critères et notamment de la résidence habituelle de la personne et du lieu d'exercice de l'activité principale.

Aussi, dans le cas où les parents ont une activité saisonnière les obligeant une partie de l'année à résider dans une autre commune, la Région tient compte durant cette période du lieu de résidence correspondant au lieu d'exercice de l'activité professionnelle. La Région prend donc en charge le coût du transport entre ce domicile et l'établissement scolaire uniquement sur la période saisonnière,

dès lors qu'un des deux domiciles (principal et saisonnier) est situé sur une commune rattachée à l'établissement de secteur.

La Région pourra effectuer des contrôles a posteriori sur la situation des élèves, et des pièces justificatives telles que les contrats de travail et les justificatifs de domiciles, pourront être demandées aux familles pour contrôler l'exactitude des informations fournies.

■ 1.3 LES NON AYANTS DROIT

Dans le cas où les élèves ne satisfont pas à l'ensemble des critères nécessaires pour être éligibles au financement, ils sont qualifiés de « non ayants droit » et assument, tout ou partie du coût du transport scolaire (Cf. article 5 du chapitre 2).

Ces élèves peuvent être également transportés dans la limite des places disponibles des services spécialisés scolaires empruntés. Les demandes d'inscription ne pourront être traitées qu'au moment où l'ensemble des effectifs seront connus et affectés à un service et ne seront pas remises en cause après le 1^{er} octobre. Elles seront priorisées selon la date d'arrivée auprès de l'Organisateur de second rang ou de la Région.

Toutes les demandes de dérogation seront étudiées au cas par cas et la décision de prise en charge ou non relèvera uniquement de la Région ou de l'Organisateur de second rang.

1.3.1 Les élèves en situation de handicap

Le transport des élèves en situation de handicap relève du Département.

1.3.2 Les élèves de moins de 3 ans

Le présent règlement ne prévoit pas la prise en charge du transport des élèves de moins de 3 ans, à l'exception de ceux qui auront 3 ans entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année scolaire en cours. Les enfants ayant 3 ans entre le 1^{er} janvier et la fin de l'année scolaire ne sont pas ayants droit. Néanmoins, l'Organisateur de second rang peut décider de les transporter dans la limite des places disponibles, sur les circuits spécialisés, tant que cela n'engendre pas un changement de capacité de véhicule ni la mise en place d'un accompagnateur. Il peut également choisir de payer le coût financier pour ces élèves.

1.3.3 Les élèves de primaire sur lignes régulières

Aucun Organisateur de second rang ne peut inscrire des élèves de primaire sur un service de lignes régulières. Seul le dispositif « Décllic' » (cf. article 5 du chapitre 2) peut s'appliquer à l'exception des enfants de moins de 6 ans qui n'entrent pas dans le cadre de ce dispositif.

1.3.4 Les apprentis

Dès la signature de leur contrat d'apprentissage, les apprentis deviennent salariés et ne peuvent être considérés comme « ayant droit » du transport scolaire. Ils peuvent néanmoins bénéficier du dispositif « Décllic' ».

1.3.5 Les correspondants

Le correspondant d'un élève ayant droit pourra être transporté dans la limite des places disponibles sur les services de transports existants, à titre gracieux pour une période inférieure à 1 mois.

L'établissement scolaire prévient l'Organisateur de second rang et la Région des dates de séjour des correspondants des élèves titulaires d'un titre de transport scolaire, au moins 15 jours avant leur arrivée pour qu'une attestation à durée limitée leur soit délivrée.

Pour une période supérieure à 1 mois, le correspondant est pris dans la limite des places disponibles et paye son transport au tarif commercial en vigueur.

2. TRANSPORT DES ÉLÈVES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES

Un seul aller-retour quotidien est pris en charge par la Région pour les élèves demi-pensionnaires et externes.

Les circuits quotidiens de cantine et de pause méridienne ne sont pas pris en charge par la Région.

3. TRANSPORT DES ÉLÈVES INTERNES

■ 3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Région participe aux frais de transport des élèves internes en octroyant une bourse aux « ayants droit ». Le montant de la bourse est de 250€.

La bourse est versée entre novembre et décembre pour l'année scolaire écoulée directement sur le compte des familles ou de l'élève majeur.

Pour être « ayant droit », l'élève interne devra, en plus des conditions de résidence, satisfaire aux conditions suivantes :

- > être scolarisé dans un établissement public ou privé du secondaire, sous contrat,
- > ne pas bénéficier d'un abonnement « Décllic' », ce qui n'interdit pas l'accès aux tickets à l'unité « Décllic' », ou d'une carte de transport scolaire ou d'un abonnement SNCF délivrés par la Région ou un organisateur de second rang,
- > avoir effectué au moins six mois d'internat,
- > ne pas être domicilié et scolarisé dans un même ressort territorial,
- > les étudiants et apprentis ne sont pas concernés par ce dispositif.

Tout changement de régime en cours d'année doit être signalé immédiatement à la Région ou à l'Organisateur de Second rang par la famille ou l'établissement scolaire.

■ 3.2 MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE BOURSE

En début d'année scolaire (octobre), les élèves internes peuvent retirer les formulaires de demande de bourse (cf. Annexe 3) auprès de leur établissement scolaire ou le télécharger sur le site www.laregionvoustransporte.fr.

L'élève doit remplir le formulaire, joindre toutes les pièces justificatives demandées et retourner le dossier à l'établissement scolaire pour attester de son statut. L'apposition du tampon et la signature du chef d'établissement sont requises.

Le dossier complet est à envoyer par la famille au plus tard le 31 janvier de l'année scolaire en cours à l'établissement scolaire lequel doit le retourner au plus tard le 14 février 2025 à l'Antenne régionale des transports interurbains et scolaires en Haute-Savoie, 3 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie - CS10016 - 74001 ANNECY Cedex.

Aucun dossier arrivé après cette date ne sera pris en charge par la Région et aucun versement rétroactif ne pourra être effectué.

■ 3.3 CAS PARTICULIERS

Les élèves internes devenant demi-pensionnaires en cours d'année scolaire pourront demander un titre de transport s'ils respectent les conditions définies à l'article 1.1.1 du chapitre 1.

Ils pourront également bénéficier de la bourse s'ils ont effectué six mois entiers en internat dans l'année scolaire.

Les élèves demi-pensionnaires devenant internes devront restituer immédiatement leur titre de transport à l'Autorité Organisatrice dont ils dépendent. En cas de non restitution, l'élève qui respecterait les conditions d'attribution de la bourse ne pourra pas y prétendre, et sera susceptible de se voir attribuer une pénalité financière.

4. ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT)

En cas d'absence totale ou partielle de transport ou d'horaires inadaptés, une allocation individuelle de transport peut être attribuée par la Région au bénéfice des parents qui organisent le transport de leurs enfants entre leur domicile et l'établissement scolaire ou le point d'arrêt le plus proche (à condition dans ce dernier cas d'être inscrit sur circuit spécialisé, ligne régulière routière ou ferroviaire), lesquels doivent se situer à une distance supérieure ou égale à celle qui ouvre le droit au transport telle que définie dans l'article 1.1.1 du chapitre 1. Cette aide ne s'applique qu'aux élèves ayants droit, respectant les critères de prise en charge.

■ 4.1 LE CALCUL DE BASE

L'allocation à verser aux familles est calculée sur la base :

- > Du kilométrage en charge quotidien auquel sera déduit la distance qui ouvre le droit au transport (3 km par trajet). Le calcul de la prise en charge se fait en kilomètre entier et arrondi au kilomètre immédiatement supérieur.
- > D'un aller-retour quotidien par jour effectif de scolarité (pour l'enfant qui n'effectue pas la totalité de sa scolarité, le versement sera proratisé)
- > Du coût kilométrique fixé à 0,30 €.

Une seule allocation est versée aux familles ayant plus d'un enfant fréquentant le même établissement scolaire, ou fréquentant plusieurs établissements situés sur la même commune, ou se rendant au même point d'arrêt de car.

Plusieurs aides peuvent être versées si les enfants font des trajets distincts.

Pour les parents séparés et répondant aux conditions de garde alternée décrites à l'article 1.2.1 du chapitre 1, il est possible de percevoir une aide chacun si aucun des deux parents ne bénéficie d'un transport public, sous réserve que chacun des parents fasse une demande d'AIT via le formulaire d'inscription (internet ou papier).

Si un seul des deux parents ne peut bénéficier d'un service de transport public, il percevra l'aide correspondante aux trajets effectués.

Cette allocation qui est versée directement aux familles est plafonnée à 1 000 €/an par famille (ou par élève faisant un trajet distinct).

■ 4.2 LA DEMANDE ET LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Le responsable légal de l'élève transporté :

- 1 - Remplira la demande annuelle sur un modèle type (cf. annexe 4). Cette demande lui parvient à son domicile courant mars, s'il a déjà bénéficié de l'AIT l'année précédente. Pour les nouvelles demandes, le dossier peut être retiré auprès de la Région ou de l'Organisateur de second rang de secteur.
- 2 - Fera viser le dossier par le chef d'établissement concerné.
- 3 - Transmettra la demande à l'Organisateur de second rang de son lieu de domicile avec un RIB récent au plus tard le 30 avril de l'année scolaire en cours.
- 4 - L'Organisateur enverra ces demandes, après les avoir vérifiées, à la Région au plus tard le 31 mai. Après vérification des données transmises, la Région procédera au paiement courant novembre-décembre.

Aucun dossier parvenu après le 30 avril ne pourra être pris en charge par la Région.

La Région ne procède pas au paiement de l'Allocation Individuelle de Transport pour les années antérieures à l'année scolaire en cours.

INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT

1. INSCRIPTIONS

■ 1.1 INSCRIPTION EN LIGNE

Les inscriptions pour le transport scolaire routier et ferré sont réalisées de façon préférentielle en ligne, en se connectant sur le site web de la Région (www.laregionvous transporte.fr).

La période d'inscription débute le 2 mai 2024 jusqu'au 19 juillet 2024.

A compter du 20 juillet, une majoration d'au moins 30 € par dossier sera appliquée pour tout usager scolaire sauf affectation tardive, déménagement et saisonniers, sous réserve de justificatifs.

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures et du développement des inscriptions en ligne, la Région effectuera des contrôles a posteriori sur la situation des élèves. Des pièces justificatives pourront être demandées aux familles pour contrôler l'exactitude des informations fournies.

NB - Cas particulier des demandes SNCF pour des élèves en garde alternée :

L'élève s'inscrit sur le site de la Région. Une fois la demande d'inscription validée, il doit s'acquitter des frais de transport et demander le remboursement auprès de la Région.

Le remboursement se fera en une seule fois courant novembre sous réserve de la présentation des titres de transports SNCF. Ces derniers doivent être transmis à l'Antenne régionale des transports interurbains et scolaires en Haute-Savoie au plus tard le 31 juillet de l'année scolaire écoulée.

Le montant du remboursement ne pourra dépasser le plafond de l'AIT soit 1 000 €.

Aucun dossier parvenu après le 31 juillet ne pourra être pris en charge par la Région.

La Région ne procède pas au remboursement des titres SNCF pour des années antérieures à l'année scolaire en cours.

■ 1.2 INSCRIPTION À L'AIDE DE FORMULAIRE PAPIER

L'élève doit retirer le formulaire auprès du transporteur s'il s'inscrit sur une des lignes mentionnées à l'annexe 5, ou de son Organisateur de second rang, et lui retourner après l'avoir renseigné, accompagné des pièces justificatives nécessaires, avant le 20 juillet, le cachet de la poste faisant foi. Concernant le transport SNCF, le formulaire est à retirer et renvoyer à l'Antenne régionale des transports interurbains et scolaires en Haute-Savoie. Pour les usagers domiciliés et scolarisés sur le territoire de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, le formulaire est à retirer et retourner directement auprès de la Communauté de Communes.

1.3 ENVOI DE LA CARTE

La carte pour le transport scolaire routier est ensuite éditée par la Région ou l'Organisateur de Second Rang et mise à disposition de l'élève une fois les frais d'inscriptions acquittés par la famille.

La carte Oûra est un support de titre, qui doit être chargé du ou des titres de transport adéquats pour que l'utilisateur circule en règle (ASR, scolaire plus, etc.). Sa validation est obligatoire à chaque montée. Elle est distribuée gratuitement la 1ère année de transport scolaire.

Concernant le transport SNCF, l'élève devra se rendre dans la gare de retrait muni de sa carte Oûra pour y charger l'abonnement scolaire réglementé (ASR) après réception du mail ou SMS de la SNCF lui indiquant que son abonnement est prêt.

NB : En attendant son abonnement scolaire réglementé (ASR) SNCF l'élève peut prendre un abonnement mensuel AEEA (Abonnement Elève Etudiant Apprentis) qui lui sera remboursé par la SNCF dès lors que son abonnement scolaire réglementé SNCF sera prêt et sous réserve que celui-ci couvre la période de l'AEEA.

1.4 LE TITRE SCOLAIRE PLUS POUR LES ÉLÈVES AYANTS DROIT

Les élèves ayants droit détenteurs d'une carte de transport scolaire ou d'un ASR peuvent par ailleurs bénéficier du titre « scolaire plus ».

Ce titre permet, en plus de l'accès au service scolaire sur lequel l'élève est affecté pendant l'année scolaire, un accès illimité à l'ensemble des lignes régulières du réseau régional routier interurbain Auvergne-Rhône-Alpes « cars Région » à l'exception de quelques services dont la liste est consultable sur le site internet <https://www.laregionvustransporte.fr/>. Il est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année scolaire y compris pendant les vacances et les weekends.

Le choix de bénéficier du titre « scolaire plus » est défini lors de la demande d'inscription au transport scolaire et ne pourra être modifié en cours d'année. La Région validera ou non la délivrance de ce titre au regard du statut de l'élève.

Une fois la demande validée et payée, le titre est chargé par la Région sur une carte Oûra.

NB : Ce titre est exclusivement délivré aux ayants droit qui disposent d'un abonnement scolaire régional et qui en font la demande. Ne sont pas concernés les élèves non ayants droit et les élèves internes qui bénéficient d'une bourse.

2. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES

Afin d'avoir accès aux circuits spécialisés, aux lignes régulières et aux TER, les familles doivent s'acquitter des frais de gestion pratiqués par leur Organisateur de second rang ou par la Région. Les familles sont donc invitées à se renseigner directement auprès de leur Autorité Organisatrice. Il convient de se reporter à l'annexe n°6 pour connaître les tarifs appliqués par chaque Autorité Organisatrice.

A compter du 20 juillet, une majoration d'au moins 30€ par dossier sera appliquée pour tout usager sauf affectation tardive, déménagement et saisonniers sous réserve de justificatifs.

3. DUPLICATAS

Quelle que soit la cause de la perte du titre de transport, celle-ci donnera lieu à la production d'un duplicata payant (prix de la carte et des frais de gestion).

3.1 CARTE DE TRANSPORT SCOLAIRE

La demande de duplicata doit se faire sur le site laregionvustransporte.fr.

Une fois la demande payée, la carte est renvoyée au domicile de l'élève par l'Autorité Organisatrice de second rang ou le transporteur. Dans l'attente de recevoir la nouvelle carte et afin de continuer à voyager dans les règles à bord des véhicules scolaires, l'Autorité Organisatrice de second rang ou le transporteur fournira à l'élève une attestation provisoire de circulation.

Le montant du duplicata varie selon l'Autorité Organisatrice. Il convient de se reporter à l'annexe n° 6 pour connaître les tarifs appliqués par chaque Autorité Organisatrice.

Le duplicata en cas de vol, si la famille fournit un justificatif, et en cas de dysfonctionnement de la carte sont quant à eux gratuits.

3.2 CARTE OÛRA

En cas de perte ou de vol de la carte Oûra comportant un Abonnement Scolaire Réglementé SNCF (ASR) et/ou le titre scolaire plus, l'utilisateur doit impérativement faire une reconstitution de sa carte afin que l'ensemble des titres de transports puisse être rechargé sur la nouvelle carte.

La demande de reconstitution doit se faire sur le site <https://www.oura.com/contact-et-reclamation>.

Le montant de la reconstitution correspond au tarif en vigueur appliqué par Oûra.

NB : En attendant la réception de la nouvelle carte Oûra et pour continuer à voyager en règle sur le réseau SNCF, l'élève doit acheter en gare de retrait, un titre provisoire dénommé « titre de dépannage » d'une validité de 10 jours. Son coût est de 20€ et est remboursé en gare de retrait sur présentation de la nouvelle carte Oûra sur laquelle a été chargé l'abonnement TER.

4. RÉCLAMATIONS

Les frais de gestion sont propres à chaque Autorité Organisatrice, et toute demande d'exonération ou de facilité de paiement est à adresser directement à l'Autorité Organisatrice concernée.

Concernant les frais de gestion de la Région, un remboursement des frais d'inscription pourra être effectué, jusqu'aux vacances scolaires de la Toussaint lorsque l'élève n'a plus besoin de sa carte pour les raisons suivantes : affectation tardive de l'établissement, déménagement, interruption de scolarité pour raisons médicales, changement de régime (demi-pensionnaire / interne). Après cette date, aucun remboursement ne pourra être fait. Les frais de pénalités ne seront quant à eux pas remboursables.

Toute réclamation devra être formulée à l'Organisateur de second rang concerné ou à l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires en Haute-Savoie avant la fin de l'année scolaire. Aucune rétroactivité ne sera acceptée pour une année écoulée ou pour toute forme d'indemnisation. Lorsque l'élève n'a plus besoin de sa carte de transport scolaire, il doit impérativement avertir la Région ou son Organisateur de second rang, et lui restituer le titre dans les plus brefs délais.

S'agissant d'un abonnement scolaire réglementé SNCF, l'élève doit également avertir la Région ou la CCPMB et se rendre en gare SNCF pour faire annuler le titre présent sur sa carte Oûra. En cas de non-annulation du titre SNCF en gare, la Région se réserve le droit de désactiver à distance la carte Oûra de l'élève. Cette désactivation s'applique sur l'ensemble des titres de transport que contient la carte Oûra. Dans le cas où le titre scolaire n'est pas restitué, une pénalité financière de 1 000€ pourra être appliquée. De plus, si l'élève devient interne, l'octroi de la bourse se verra refusé.

5. DISPOSITIF DÉCLIC'

Les «non ayants droit» qui souhaitent emprunter les services de lignes régulières et adaptations scolaires du réseau cars Région de la Haute-Savoie organisés par la Région peuvent s'orienter vers le dispositif Déclic'. Ce dernier est accessible grâce à la carte Déclic' qui s'adresse aux jeunes de 6 à moins de 26 ans domiciliés en Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette carte, valable du 1^{er} juillet de l'année N au 31 août de l'année N+1, donne accès à deux abonnements annuels (Déclic' 300 et Déclic' 400) et permet une réduction de 50% sur le ticket unité et carnet de 10 trajets de toutes les lignes régulières du réseau cars Région de la Haute-Savoie, à l'exception des trajets dont l'origine et la destination sont situées à l'intérieur d'un même ressort territorial ou à l'intérieur du Canton de Genève, et des titres transfrontaliers.

Toutes les informations sont sur le site de la Région : www.laregionvoustransporte.fr

NB: La carte scolaire délivrée par les Organismes fait office de carte Déclic' et donne accès uniquement aux réductions sur le ticket unité.

CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT

1. CRÉATION, MODIFICATION ET SUPPRESSION D'UN SERVICE

Les caractéristiques physiques des circuits spécialisés et des adaptations scolaires des lignes régulières devront rester dans des limites raisonnables de pénibilité pour les élèves et de coût financier pour la collectivité.

1.1 RÈGLES EN MATIÈRE DE NOMBRE D'ÉLÈVES, D'ITINÉRAIRE ET TEMPS DE PARCOURS

Dès lors qu'un service compte moins de 4 élèves subventionnés, c'est le système d'allocation individuelle de transport qui sera privilégié (Cf. article 4 du chapitre 1). Cette règle est applicable jour par jour du lundi au samedi.

En principe, un circuit spécialisé ne doit pas dépasser une longueur de trajet de 35 kilomètres aller. Cependant, l'évolution des comportements et l'impératif de rationalité économique peuvent entraîner une variabilité de ce critère.

En matière de temps de parcours, la limite supérieure pour un aller simple est de 50 minutes, calculée entre le 1^{er} point de prise en charge et l'établissement scolaire fréquenté. Toutefois, ce temps peut être supérieur en fonction de la carte scolaire et des conditions de circulation.

1.2 PROCÉDURE DE CRÉATION OU MODIFICATION

Il appartient à l'Organisateur de second rang de proposer, de créer, ou de modifier les circuits spécialisés qu'il organise. Il peut également faire des propositions pour les adaptations scolaires des lignes régulières au même titre que la Région ou le transporteur.

L'Organisateur de second rang devra constituer le dossier de demande de création de service qui est annexé à la convention de délégation de compétence entre la Région et les Organismes de second rang suivant les modalités ci-après :

- > une demande écrite à transmettre à la Région détaillant les motifs de la création, ou de la modification,
- > une fiche circuit précisant l'itinéraire, les arrêts desservis, les distances kilométriques entre chaque point de prise en charge ainsi qu'une carte IGN matérialisant le tracé du service demandé,
- > la fréquence, les jours de fonctionnement et les horaires du circuit scolaire,
- > la liste nominative des élèves indiquant leur domicile, leur point d'admission, leur qualité, leur classe, et la distance la plus directe séparant leur domicile de l'établissement fréquenté.

1.3 FERMETURE DES SERVICES

Si, en cours d'année, le nombre d'élèves subventionnés sur un même service devient inférieur à quatre, ce service pourra être arrêté dans un délai d'un mois après information des familles concernées. Néanmoins l'Organisateur de second rang pourra, s'il le souhaite, maintenir ce service en assurant son financement.

2. CREATION, MODIFICATION OU SUPPRESSION D'UN POINT D'ARRÊT

2.1 CRÉATION OU MODIFICATION D'UN ARRÊT

La création ou la modification de tout arrêt est subordonnée aux conditions suivantes :

- > Prise en charge d'au moins quatre élèves subventionnés,
- > Éloignement avec l'arrêt amont et l'arrêt aval supérieur ou égal à 500 mètres,
- > Aménagement et équipement de l'arrêt satisfaisant aux normes réglementaires et aux conditions de sécurité en vigueur,
- > Le coût de création de l'arrêt doit être acceptable pour la collectivité.

Dans le cas où tous les critères sont remplis, la Région peut refuser de créer ou modifier un arrêt au regard du coût financier que cela engendrerait.

2.2 PROCÉDURE DE CRÉATION OU MODIFICATION D'UN ARRÊT

Il appartient à l'Organisateur de second rang de proposer de créer ou de modifier un point d'arrêt sur un circuit qu'il organise.

L'Organisateur de second rang devra constituer le dossier de demande suivant les modalités ci-après :

- > une demande écrite à transmettre à la Région détaillant les motifs de la création, ou de la modification,
- > un avis de sécurité rendu par le gestionnaire de voirie compétent,
- > un plan d'aménagement,
- > un détail estimatif total des travaux.

2.3 SUPPRESSION D'UN ARRÊT

La suppression d'un arrêt est subordonnée aux conditions suivantes :

- > Moins de 4 élèves sur une année scolaire,
- > Dangerosité avérée de l'arrêt.

NB: Lorsqu'il y a moins de 4 élèves subventionnés au(x) premier(s) point(s) d'arrêt du circuit, ou à un arrêt qui oblige le car à faire un détour, les kilomètres entre les points d'arrêts subventionnés et non subventionnés ne sont pas pris en charge par l'Autorité Organisatrice de premier rang. Néanmoins, si l'Organisateur de second rang souhaite maintenir ces arrêts, il sera en mesure de le faire en assurant la prise en charge financière de ces kilomètres.

Il est rappelé que pour la sécurité des voyageurs (scolaires et commerciaux) aucun arrêt de complaisance ne sera accepté.

3. HORAIRES ET CONTINUITÉ DE SERVICE

Toute modification d'horaires souhaitée par les établissements scolaires pour la rentrée suivante doit impérativement faire l'objet d'un courrier officiel auprès de la Région au plus tard le 30 mars de l'année N-1. La Région émet ensuite un avis conditionné à la mise en œuvre – ou non – de moyens supplémentaires dans un délai maximum de deux mois.

En cas de modification des journées de scolarité, sous réserve que la Région ait été prévenue par l'établissement scolaire au moins un mois à l'avance et que les modifications n'engendrent pas la mise en place de moyens supplémentaires, une adaptation des services sera mise en œuvre après consultation des transporteurs concernés. Dans tous les autres cas, le service sera maintenu sans modification.

4. FINANCEMENT

La Région verse aux Organismes de Second rang, une subvention annuelle correspondant au coût du transport des élèves ayant droit sur circuits spécialisés.

Cette subvention est calculée en fonction du coût journalier du service ; du nombre d'élèves subventionnés et transportés dans le véhicule ; et du nombre de jours de fonctionnement du service.

Elle exclut les coûts de gestion qu'auraient à supporter les organisateurs de second rang. Chaque organisateur de second rang fixe les conditions de la participation financière des élèves transportés selon la politique qu'il décide de mettre en œuvre.

À titre indicatif, les coûts de gestion à la charge des familles et/ou de l'Organisateur de second rang peuvent inclure :

- Le coût des titres de transport,
- Les assurances diverses,
- La contribution aux frais de transport,
- Les frais de fonctionnement liés directement aux transports scolaires (imprimés, correspondances, frais de personnel, de contrôle, d'accompagnement etc.).

Chaque année, l'Organisateur de second rang devra informer la Région du montant des frais de gestion demandés aux familles au plus tard le 31 décembre pour la rentrée suivante.

5. ASSURANCES DES PARTIES

Chaque partie (Autorité Organisatrice de premier rang, Organisateur de second rang, exploitants, parents d'élèves) est tenue de souscrire un contrat d'assurance pour la couverture des risques qu'elle supporte.

5.1 L'ASSURANCE DES AUTORITÉS ORGANISATRICES

L'assurance des Autorités Organisatrices (« responsabilité civile », « défense et recours » et éventuellement, « individuelle accident ») couvre :

- a) Le trajet emprunté par le véhicule de transport ainsi que le parcours suivi par les élèves entre leur résidence (domicile ou domicile de l'employeur pour l'apprenti) et le point de montée dans le véhicule ; et entre le point de descente du véhicule et l'établissement d'enseignement.
- b) Les personnes suivantes :
 - le souscripteur du contrat (organisateur du transport et membres du conseil d'administration pour une personne morale),
 - le personnel salarié (y compris le conducteur si l'organisateur est lui-même transporteur),
 - les accompagnateurs bénévoles et les personnes bénévoles qui surveillent l'embarquement ou le débarquement des élèves, quel que soit le lien de parenté avec ceux-ci.
- c) Les dommages causés aux tiers, aux élèves, aux accompagnateurs bénévoles, au conducteur du véhicule, aux autres passagers, à l'organisateur lui-même, à ses représentants et son personnel salarié.

5.2 L'ASSURANCE DU TRANSPORTEUR

Le transporteur (y compris le cas de l'Organisateur de second rang qui assure lui-même le transport en régie) est tenu d'assurer l'ensemble de ses véhicules.

5.3 L'ASSURANCE DES PARENTS D'ÉLÈVES

La responsabilité des parents et de l'élève peut être engagée durant les trajets (du domicile au point de montée et du point de descente à l'établissement, et vice-versa) et pendant le transport (du fait notamment du comportement de l'élève).

Il convient donc de veiller à ce que les responsabilités personnelles des parents et des enfants soient réellement couvertes par une assurance scolaire ou par un contrat « responsabilité civile chef de famille ».

LE RÈGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Le présent règlement de discipline détaille les bonnes pratiques pour un trajet sûr et apaisé entre le domicile et l'établissement scolaire, préalable important aux apprentissages scolaires. Ce document ne se substitue pas aux dispositions du code des transports mais le complète. Le rapport n°2022-03/01-5-6439 voté en Assemblée Plénière le 18 mars 2022 « sur le principe de non-attribution, de non-renouvellement ou de suspension d'aides en cas de comportement incivique » mentionne l'harmonisation des règlements existants des transports scolaires permettant à la Région d'appliquer des restrictions d'accès dans les transports en raison de comportements inciviques.

L'inscription au transport scolaire entraîne l'acceptation du présent règlement de discipline, qui rappelle les règles élémentaires à respecter aux points d'arrêt, à l'intérieur et aux abords immédiats des véhicules de transport.

Ce règlement doit être connu, compris et appliqué dès la remise de la carte aux élèves et à leurs parents. En contrepartie, il relève également du devoir et de la responsabilité du transporteur de remplir ses obligations et de faire appliquer ce règlement. Aussi, ces règles s'appliquent à tous : élèves, familles, conducteurs et autorité organisatrice (Région et ses éventuelles Autorités Organisatrices de second rang).

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant un circuit scolaire, une ligne interurbaine ou son adaptation scolaire, qu'ils soient inscrits par la Région ou par une Autorité Organisatrice de second rang.

Il a pour but :

- *de prévenir les accidents,*
- *d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves, titulaires d'un titre de transport, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services publics routiers assurant la desserte des établissements d'enseignement, qu'ils relèvent des services à titre principal scolaire ou des circuits réguliers ou leurs doublages transportant des usagers scolaires,*
- *de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire,*
- *de rappeler aux responsables légaux leurs responsabilités pour le trajet des élèves entre leur domicile et le point d'arrêt.*

ARTICLE 2 - DIFFUSION

La Région ou l'entité missionnée (autorité organisatrice de second rang, transporteur...) envoie la carte de transport à la famille ou à l'établissement scolaire. La prise de connaissance du règlement régional des transports scolaires, consultable en ligne, doit être attestée lorsque l'inscription a été validée.

ARTICLE 3 - AU POINT D'ARRÊT

L'élève est sous la responsabilité de son responsable légal entre le domicile et l'arrêt de car (à la montée dans le car à l'aller et à la sortie du car au retour). Les enfants transportés (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou une personne majeure dûment habilitée par eux, jusqu'au point de prise en charge et jusqu'au moment de la montée dans le car. Pour le retour du soir, un enfant de moins de 6 ans doit être pris en charge dès la descente du véhicule dans les mêmes conditions qu'à la montée.

Dans le cas contraire, l'article du présent règlement relatif à la prise en charge des enfants de 3 à 5 ans détaille les suites données.

Les parents ne doivent pas stationner leur véhicule sur l'emplacement réservé au car, ni en aucun lieu susceptible de gêner la manœuvre du car. Ils ne doivent pas inciter leurs enfants à se mettre en danger, par exemple en les appelant au risque de les faire traverser devant le car.

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le plan de transport du circuit et inscrits dans le cahier des charges du contrat d'exploitation.

L'attention de tous doit être particulièrement concentrée aux points d'arrêt : c'est en effet là que survient la majorité des incidents et accidents. Les accidents aux points d'arrêt ne sont pas les plus nombreux mais très souvent les plus graves.

- Les élèves doivent à la montée ou à la descente :
- se présenter au minimum 5 mn en avance au point d'arrêt ;
 - en cas de cheminement, être visible par les automobilistes (vêtements clairs, gilets fluorescents, brassards, etc.)
 - rester sous l'abri voyageurs s'il existe, sur le trottoir ou en dehors de la route et à la distance de recul nécessaire (au moins 1 m) ;
 - ne pas se précipiter, chahuter ou se bousculer à l'arrêt du car ;
 - toujours attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se mettre en mouvement, aussi bien pour monter que pour descendre ;
 - porter son cartable ou son sac à la main. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis ;
 - laisser monter les plus jeunes en premier et monter un par un ;
 - ne jamais passer devant le car ;
 - ne jamais se tenir derrière le car à l'arrêt ;
 - descendre du véhicule dans l'ordre ;
 - attendre le départ complet du car et un éloignement suffisant du véhicule pour s'engager sur la chaussée avec une vue dégagée ;
 - rester vigilants à proximité de l'arrêt (ne pas être concentré sur son téléphone et ne pas porter d'écouteurs altérant la perception de l'environnement extérieur...).

ARTICLE 4 - ACCÈS AU VÉHICULE

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport en cours de validité à la main et la montrer au conducteur ou la valider sur le pupitre dédié. Une tolérance est appliquée en période de rentrée scolaire.

La tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation ou titre délivré par la Région ou son représentant. Il est rappelé que ces élèves, s'ils sont transportés le matin, doivent être ramenés le soir.

Ce titre devra également être présenté sur demande du conducteur ou des agents de contrôle mandatés par les transporteurs ou la Région.

En cas de perte, d'oubli ou d'absence de carte de transport scolaire, le conducteur autorise à titre exceptionnel la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, l'élève est invité à indiquer son identité, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté. Le conducteur l'informe de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation.

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à cette obligation, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les organisateurs du service de transport. La Région engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre.

L'accès au car, ainsi que les déplacements dans le véhicule, est interdit aux usagers chaussés de rollers, patins à roulettes et tout autre dispositif équivalent. Les trottinettes doivent être impérativement pliées puis remisées en soute.

En cas de nécessité liée à une situation sanitaire dégradée ou en voie de dégradation, le Président de la Région, autorité organisatrice, pourra imposer le port du masque dans les transports interurbains et scolaires, pour les usagers et pour le personnel de conduite.

ARTICLE 5 - CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route, gage de sécurité pour les élèves. L'acte de conduite prime ; le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne mette pas sa ceinture de sécurité.

- Pendant le voyage, l'élève doit :
- attacher de façon obligatoire sa ceinture de sécurité (en application du décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003) sauf pour les enfants dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;
 - rester assis et attaché pendant tout le trajet jusqu'à l'arrêt complet. Tout usager qui ne respecte pas l'obligation du port de la ceinture de sécurité est passible d'une peine d'amende d'un montant de 135 € (contravention de 4^e classe) conformément à l'article R412-1 du code de la route ;
 - déposer son cartable en dehors du couloir, sans obstruction des issues, de préférence dans le porte bagage, sous le siège voire devant les jambes ou dans les soutes s'il n'y a pas d'autre solution ;
 - utiliser une seule place par élève ;
 - avoir un comportement courtois, responsable et respectueux envers le conducteur

- éviter d'utiliser les soutes côté route ;
- ne pas fumer ou vapoter, ne pas être en possession de boissons alcoolisées et de substances interdites ou inflammables ;
- ne pas déranger le conducteur, en lui parlant sans motif valable, en criant, en projetant des objets , en chahutant et en se bousculant ;
- ne pas manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt complet du véhicule
- ne pas actionner les issues de secours sauf en cas d'urgence ;
- ne pas se pencher en dehors du véhicule ;
- ne pas consommer boissons et nourriture dans le véhicule ;
- ne pas filmer ou prendre en photos les personnes présentes à bord du véhicule ;
- ne pas poser les pieds sur les sièges ;
- ne pas salir ou dégrader le matériel (sièges, poignées, serrures, vitres, ceintures de sécurité,...)
- ne pas manipuler d'objets dangereux ;
- ne pas faire usage d'instruments de musique ou d'appareils de diffusion sonore si le son est audible des autres voyageurs ;
- le cas échéant, utiliser son téléphone mobile avec discrétion
- ne pas avoir un comportement susceptible de choquer ses camarades : jeux ou visionnage d'image à caractère violent ou sexuel (atteintes aux bonnes mœurs) ;
- ne pas avoir un comportement susceptible de compromettre la sécurité dans le car.

ARTICLE 6 - PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION

6.1 - SAISINE DE LA RÉGION

En cas de nécessité, le transporteur, les établissements ou les familles peuvent solliciter la Région pour une intervention afin de remédier à une situation préjudiciable au bon fonctionnement des services.

6.2 - CONSTAT

- Les personnes suivantes sont habilitées à exercer des contrôles sur les itinéraires et dans les cars :
- contrôleurs assermentés des entreprises de transport ou mandatés par la Région. Ces contrôleurs sont habilités à dresser des constats d'infraction et à notifier des amendes administratives ;
 - les agents de la Région.
- Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte et transmises à la Région.
- L'indiscipline peut être constatée par :
- le conducteur ou tout représentant de l'entreprise ;
 - le contrôleur ou un représentant de la collectivité publique ;
 - l'accompagnateur le cas échéant ;
 - toute personne diligentée par la Région ou l'Autorité Organisatrice de second rang ;
 - le dispositif de vidéoprotection installé dans le véhicule.

6.3 - TRAITEMENT DES DYSFONCTIONNEMENTS

Lorsqu'un incident constaté nécessite un éclaircissement ou une prise de sanction, un contrôle du service scolaire ou de la ligne régulière sera organisé dans le délai le plus court possible en présence, si possible, de l'élève concerné, de la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang et du transporteur.

Une rencontre avec les parties prenantes (parents, élève(s), établissement scolaire, transporteur, la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang) pourra être organisée pour définir les mesures à prendre en fonction de la gravité de la situation et des conséquences pour l'élève et/ou les autres passagers du véhicule.

Cette rencontre vaut séance de médiation en présence d'un représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même s'il est majeur), la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang et du transporteur. Elle sera convoquée par tout moyen à disposition de la Région et le cas échéant de son autorité organisatrice de second rang (courrier, courriel, SMS, appel vocal ...).

Des sanctions peuvent être appliquées si besoin à titre conservatoire.

À l'issue de cette réunion, durant laquelle chacune des parties pourra exprimer son point de vue, les sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre seront proposées selon la gravité des faits constatés.

Les sanctions pourront être applicables immédiatement après la réunion et seront notifiées par courrier simple pour les avertissements et par courrier avec accusé de réception pour les exclusions. Pour les exclusions de longue durée résultant d'infractions de catégorie 3, un entretien contradictoire préalable avec l'élève sanctionné (accompagné d'un représentant légal s'il est mineur) sera organisé.

En cas de sanction prononcée par la Région ou le cas échéant son autorité organisatrice de second rang, aucune indemnisation, ni aucun remboursement ne pourra être réclamé par le représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même si ce dernier est majeur) au titre des périodes d'exclusion prononcées à son encontre.

La décision prise par la Région ou le cas échéant son autorité organisatrice de second rang sera systématiquement notifiée à l'utilisateur par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle sera parallèlement transmise au chef d'établissement scolaire concerné.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Les sanctions possibles à l'encontre de l'élève, selon la gravité de l'événement, sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Les élèves exclus d'un service de transport scolaire sont considérés comme non-ayants droit, sans aucune dérogation durant la période d'exclusion et pour l'ensemble des réseaux de transport. Ils ne peuvent donc bénéficier d'aucune prise en charge jusqu'à nouvel ordre.

Il est rappelé qu'une exclusion du transport scolaire ne suspend pas l'obligation scolaire qui pèse sur l'élève. Ses représentants légaux ont donc l'obligation de l'amener et le ramener à son établissement scolaire par leurs propres moyens.

En fonction de fautes d'une particulière gravité, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, la mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année peut être reconduite pour une ou plusieurs années scolaires ultérieures.

Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte, et à des poursuites judiciaires en cas d'infraction au Code Pénal. À ce titre, la Région se réserve la possibilité de saisir la justice pénale pour tout acte ou comportement l'exigeant (violence physique, délit de harcèlement scolaire ...).

Le remboursement partiel ou total des dégâts occasionnés sera demandé, et les demandes expresses (carte à rendre ...) devront être suivies d'effet. Une mise à disposition de l'élève, sur son temps libre, pourra être envisagée pour une sanction réparatrice auprès du transporteur (par exemple mise à contribution pour du nettoyage ...) et ce proportionnellement à la faute commise.

INFRACTIONS 1 ^{re} CATÉGORIE	Sanction(s) encourue(s)
Faits ne remettant pas en cause l'exécution du service Par exemple, absence d'inscription, oubli carte, carte invalide, non présentation de titre, enfant de maternelle non accompagné ou non attendu au point d'arrêt par une personne habilitée, ceinture non attachée, chahut ou insolence ponctuelle, non-respect d'autrui...	Avertissement à la famille
INFRACTIONS 2 ^e CATÉGORIE	Sanction(s) encourue(s)
Atteinte à la qualité de l'exécution du service ou à l'intégrité des autres usagers, conducteur, contrôleur, accompagnateur et récidive d'infraction de catégorie 1 Par exemple, non-respect des consignes sécurité, falsification de titre, violence ou menace verbales, insultes, insolence répétée, harcèlement scolaire, dégradations mineures, attitudes inappropriées, vapotage...	Exclusion 1 jour à 2 semaines
INFRACTIONS 3 ^e CATÉGORIE	Sanction(s) encourue(s)
Comportements inappropriés, dégradation, violence physique et récidive d'infraction de catégorie 2 Par exemple alcool-tabac-drogue, consommés ou échangés, dégradation substantielle dans le véhicule ou à l'arrêt de car/manipulation intempestive des organes fonctionnels du véhicule ou pouvant entraîner la mise en danger des autres usagers, vol, objet ou matériel dangereux, port d'arme réelle ou factice, agression physique, atteintes aux bonnes mœurs...	Exclusion 3 semaines jusqu'à exclusion définitive pour l'année scolaire en cours (voire reconduite pour l'année suivante)

ANNEXES

SOMMAIRE

ANNEXE 1 :
Cartes de Sectorisation de rattachement aux établissements scolaires publics et privés P. 28

ANNEXE 2 :
Carte des Autorités Organisatrices de Second rang et des Ressorts Territoriaux P. 46

ANNEXE 3 :
Formulaire de demande de Bourse interne P. 47

ANNEXE 4 :
Formulaire de demande d'aide individuelle au transport P. 48

ANNEXE 5 :
Liste et coordonnées des transporteurs P. 49

ANNEXE 6 :
Frais de gestion des Autorités Organisatrices de transports scolaires P. 50

LEXIQUE

Ce lexique regroupe des abréviations soit présentes dans le présent règlement soit utilisées de façon récurrente dans le domaine des transports.

- AIT** : Allocation Individuelle de Transport

AOM : Autorité Organisatrice de la Mobilité.

AO2 : Autorité Organisatrice de second rang (qui exerce par délégation d'une autorité organisatrice de 1^{er} rang).

CIPPA : Cycles d'Insertion Professionnelle par Alternance.

Circuit spécialisé : circuit de transport organisé spécialement pour les scolaires.

CFA : Centre de Formation des Apprentis.

CPA : Classe de Pré-Apprentissage.

DDEC : Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique.

DIMA : Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance.

DSDEN : Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Duplicata : 2^e titre de transport identique au premier.
- EREA** : Etablissement Régional d'Enseignement Adapté.

FLE : Français Langue Etrangère.

Ligne régulière : circuit de transport organisé pour tout public, scolaires et autres voyageurs.

MFR : Maison Familiale Rurale.

MFREO : Maisons Familiales Rurales d'Éducation et d'Orientation.

MLDS : Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire.

REP : Réseau d'Education Prioritaire.

RT : Ressort Territorial.

SEGPA : Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté.

ULIS : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire.

UPE2A : Unité Pédagogique pour les Allophones Arrivants.

SECTORISATION DÉPARTEMENTALE DE RATTACHEMENT
AUX ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS ET PRIVÉS

SECTEUR DE RECRUTEMENT DES COLLÈGES PUBLICS

BASSIN ALBANAIS – ANNECIEN

COLLÈGES	COMMUNES ET ÉCOLES
René Long ALBY-SUR-CHÉРАН	ALBY-SUR-CHÉРАН ; ALLEVES ; CHAINAZ-LES-FRASSES ; CHAPEIRY ; CUSY ; GRUFFY ; HERY-SUR-ALBY ; MURES ; SAINT-SYLVESTRE ; VIUZ-LA-CHIESAZ
Les Balmettes ANNECY – ANNECY	ANNECY – Annecy : groupes scolaires Vaugelas, La Prairie, Quai Jules Philippe (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège)
Raoul Blanchard ANNECY – ANNECY	ANNECY – Annecy : groupes scolaires Carnot, La Plaine (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège), Le Parmelan (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège), Les Romains, Quai Jules Philippe (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège), Vallin-Fier (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège)
Les Barattes ANNECY – ANNECY-LE-VIEUX	ANNECY – Annecy : groupes scolaires Le Parmelan (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège), Novel (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège), ANNECY – Annecy-le-Vieux (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège) ; BLUFFY ; MENTHON-SAINT-BERNARD ; TALLOIRES-MONTMIN ; VEYRIER-DU-LAC
Evire ANNECY – ANNECY-LE-VIEUX	ANNECY – Annecy : groupes scolaires Vallin-Fier (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège), La Plaine (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège), Novel (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège) ; Les Teppes ; ANNECY – Annecy-le-Vieux (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège) ; ARGONAY ; NAVES PARMELAN
Beauregard ANNECY – CRAN-GEVRIER	ANNECY – Cran-Gevrier ; CHAVANOD
Jacques Prévert ANNECY – MEYTHET	ANNECY – Meythet ; ANNECY – Pringy ; EPAGNY – METZ-TESSY
Le Semnoz ANNECY – SEYNOD	ANNECY – Seynod ; MONTAGNY-LES-LANCHES ; QUINTAL

COLLÈGES	COMMUNES ET ÉCOLES
Louis Armand CRUSEILLES	ALLONZIER-LA-CAILLE ; ANDILLY ; CERCIER ; CERNEX ; COPPONEX ; CRUSEILLES ; CUVAS ; LE SAPEY ; MENTHONNEX-EN-BORNES ; SAINT-BLAISE ; VILLY-LE-BOUVERTET ; VOVRAY-EN-BORNES
Jean Lachenal FAVERGES-SEYTHENEX	CHEVALINE ; DOUSSARD ; FAVERGES-SEYTHENEX ; GIEZ ; LATHUILLE ; VAL DE CHAISE-Cons Sainte Colombe ; VAL DE CHAISE-Marlens
Val des Ussets FRANGY	CHAUMONT ; CHAVANNAZ ; CHESSENAZ ; CHILLY ; CLARAFOND ; CONTAMINE-SARZIN ; DESINGY (uniquement le hameau de Planaz : route des Iles, Chemin des Vignes, rue du Tilleul, Rue des Fruitières) ; ÉLOISE ; FRANGY ; MARLIOZ ; MINZIER ; MUSIEGES ; VANZY
Le Parmelan GROISY	FILIERE-Aviernoz ; CHARVONNEX ; FILIERE-Evires ; GROISY ; FILIERE-Les Ollières ; FILIERE-Saint Martin de Bellevue ; FILIERE-Thorens-Glières ; VILLAZ ; VILLY-LE-PELLOUX
POISY	POISY ; LOVAGNY ; NONGLARD
Le Clergeon RUMILLY	BOUSSY ; CREMPIGNY-BONNEGUETE ; ETERCY ; HAUTEVILLE-SUR-FIER ; LORNAY ; MARCELLAZ-ALBANAIS ; MOYE ; RUMILLY (école Albert André/Léon Bailly) ; SAINT-EUSÈBE ; SALES ; THUSY ; VAL-DE-FIER ; VALLIERES ; VAULX ; VERNONNEX
Collège du Chéran RUMILLY	BLOYE ; MARIGNY-SAINT-MARCEL ; MASSINGY ; RUMILLY (écoles René Darmet et Joseph Béard + secteur multi-école), SAINT-FELIX
Jean Monnet SAINT-JORIOZ	DUINGT ; ENTREVERNES ; LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE ; LESCHAUX ; SAINT-EUSTACHE ; SAINT-JORIOZ ; SEVRIER
La Mandallaz SILLINGY	CHOISY ; LA BALME-DE-SILLINGY ; MESIGNY ; SALLENOVES ; SILLINGY
Les Aravis THÔNES	ALEX ; DINGY-SAINT-CLAIR ; ENTREMONT ; LA BALME-DE-THUY ; LA CLUSAZ ; LE BOUCHET MONT-CHARVIN ; LE GRAND-BORNAND ; LES CLEFS ; LES VILLARDS-SUR-THÔNES ; MANIGOD ; SAINT-JEAN-DE-SIXT ; SERRAVAL ; THÔNES
Mont des Princes SEYSSSEL	BASSY ; CHALLONGES : CHENE-EN-SEMIANE ; CLERMONT ; DESINGY (sauf hameau de Planaz) ; DROISY ; FRANCLENS ; MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT ; SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE ; SEYSSSEL (74) ; USINENS Département 01: CORBONOD – SEYSSSEL – Département 73: MOTZ – SERRIERES-EN-CHAUTAGNE

BASSIN GENEVOIS HAUT-SAVOYARD

COLLÈGES	COMMUNES ET ECOLES
Michel Servet ANNEMASSE	ANNEMASSE ET VETRAZ-MONTHOUX (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège)
Jean-Marie Molliet BOËGE	BOËGE ; BOGEVE ; BURDIGNIN ; HABERE-LULLIN ; HABERE-POCHE ; SAINT-ANDRE-DE-BÖEGE ; SAXEL ; VILLARD-SUR-BÖEGE
Paul Emile Victor CRANVES-SALES	ANNEMASSE (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège) ; BONNE (sauf hameau Chez Desbois: Chemin de Chez Desbois, Chemin de l'Enfer, Chemin des Grands-Champs) ; CRANVES-SALES ; LUCINGES ; VETRAZ-MONTHOUX (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège)
Jacques Prévert GAILLARD	AMBILLY ; ANNEMASSE (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège) ; ETREMBIERES ; GAILLARD ; ECOLES FRANÇAISES DE BERNE ET GENEVE
La Pierre aux Fées REIGNIER	ARBUSIGNY ; ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME ; BONNE (uniquement hameau Chez Desbois, Chemin de Chez Desbois, Chemin de l'Enfer, Chemin des Grands-Champs) ; FILLINGES ; LA MURAZ ; MONNETIER-MORNEX ; NANCY ; PERS JUSSY ; REIGNIER
Arthur Rimbaud SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	CHENEX ; CHEVRIER ; DINGY-EN-VUARCHE ; JONZIER-EPAGNY ; SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (école du Puy-Saint-Martin) ; SAVIGNY ; VALLEIRY ; VERS ; VIRY ; VULBEN
Jean-Jacques Rousseau SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	ARCHAMPS ; BEAUMONT ; BOSSEY ; COLLONGES-SOUS-SALEVE ; FEIGERES ; NEYDENS ; PRESILLY ; SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (sauf école du Puy-Saint-Martin)
Paul Langevin VILLE-LA-GRAND	ANNEMASSE (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège) ; JUVIGNY ; SAINT-CERGUES ; VILLE-LA-GRAND

BASSIN CHABLAIS

COLLÈGES	COMMUNES ET ECOLES
Val d'Abondance ABONDANCE	ABONDANCE ; BONNEVAUX ; CHATEL ; CHEVENOZ ; LA CHAPELLE D'ABONDANCE ; VACHERESSE
François Mugnier BONS-EN-CHABLAIS	BONS-EN-CHABLAIS ; BRENTHONNE ; CERVENS ; DRAILLANT ; FESSY ; LULLY ; MACHILLY ; PERRIGNIER
Bas-Chablais DOUVAINE	BALLAISON ; CHENS ; DOUVAINE ; LOISIN ; MASSONGY ; MESSERY ; NERNIER ; VEIGY-FONCENEX
Les Rives du Léman ÉVIAN-LES-BAINS	ÉVIAN-LES-BAINS ; LUGRIN ; MAXILLY ; MEILLERIE ; NEUVECELLE ; NOVEL ; PUBLIER (école de Grand Pré) ; SAINT-GINGOLPH
Théodore Monod MARGENCEL	EXCENEVEX ; MARGENCEL ; ANTHY-SUR-LÉMAN ; SCIEZ ; YVOIRE
Pays de Gavot SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	BERNEX ; CHAMPANGES ; FETERNES ; LARRINGES ; SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS ; THOLLON ; VINZIER
Henri Corbet SAINT-JEAN-D'AULPS	LA BAUME ; LE BIOT ; LA COTE D'ARBROZ ; ESSERT-ROMAND ; LES GETS ; MONTRIOND ; MORZINE ; SAINT-JEAN-D'AULPS ; SEYTROUX ; LA VERNAZ
Champagne THONON-LES-BAINS	ARMOY ; BELLEVAUX ; LA FORCLAZ ; LULLIN ; LE LYAUD ; MARIN ; ORCIER ; PUBLIER (écoles des Genvreilles et du Centre) ; REYVROZ ; VAILLY THONON-LES-BAINS (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège) (groupes scolaires Le Châtelard, Jules Ferry, Vongy)
Jean-Jacques Rousseau THONON-LES-BAINS	ALLINGES ; THONON-LES-BAINS (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège) (groupes scolaires Les Arts, Létroz, La Grangette, Morillon)

BASSIN FAUCIGNY PAYS DU MONT-BLANC

COLLÈGES	COMMUNES ET ECOLES
Samivel BONNEVILLE	AYZE ; BONNEVILLE (sauf secteur Bois Jolivet / Tucinges rattaché au collège de Saint-Pierre-en-Faucigny) ; CONTAMINES-SUR-ARVE ; FAUCIGNY
Roger Frison Roche CHAMONIX	CHAMONIX ; LES HOUCHES ; SERVOZ ; VALLORCINE
G. Anthonioz de Gaulle CLUSES	ARACHES ; CHATILLON-SUR-CLUSES ; CLUSES ; LE REPOSOIR ; MAGLAND ; NANCY-SUR-CLUSES ; SAINT-SIGISMOND
Emile Allais MEGÈVE	COMBLOUX ; DEMI-QUARTIER ; MEGÈVE ; PRAZ-SUR-ARLY ; SAINT-GERVAIS (uniquement hameaux du Gollet, de Saint-Nicolas-de Véroce, du Cupelin et de Freney) Département 73: COHENNOZ (hameau du Cernix) ; CREST-VOLANT ; FLUMET ; LA GIETTAZ ; NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE ; SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
Camille Claudel MARIGNIER	MARIGNIER ; THIEZ ; VOUGY
Varens PASSY	LES CONTAMINES-MONTJOIE ; PASSY ; SAINT-GERVAIS (sauf les hameaux du Gollet, de Saint-Nicolas-de-Véroce, de Cupelin et de Freney rattachés au collège de Megève)
Les Allobroges LA-ROCHE-SUR-FORON	AMANCY ; ARENTHON ; LA CHAPELLE-RAMBAUD ; CORNIER ; ETEAUX ; LA ROCHE-SUR-FORON ; SAINT-SIXT ; SCIENTRIER
Gaspard Monge SAINT-JEOIRE	LA TOUR ; MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY ; MEGEVETTE ; ONNION ; PEILLONNEX ; SAINT-JEAN-DE-THOLOME ; SAINT-JEOIRE ; VILLE-EN-SALLAZ ; VIUZ-EN-SALLAZ
Karine Ruby SAINT-PEIRRE-EN-FAUCIGNY	BONNEVILLE (uniquement le secteur Bois Jolivet/ Tucinges) ; LE PETIT-BORNAND ; SAINT-LAURENT ; SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
Le Verney SALLANCHES	CORDON ; DOMANCY ; SALLANCHES
André Corbet SAMOËNS	SAMOËNS ; SIXT ; MORILLON ; VERCHAIX
Jean-Jacques Gallay SCIONZIER	BRIZON ; MARNAZ ; MONT-SAXONNEX ; SCIONZIER
Jacques Brel TANINGES	MIEUSSY ; TANINGES ; LA RIVIÈRE-ENVERSE

SECTORISATION DES LYCÉES PUBLICS

COMMUNE	LYCÉE DE SECTEUR TOUS EE SAUF SI ET CIT	SCIENCES DE L'INGÉNIEUR	CRÉATION INNOVATION TECHNIQUE (CIT)
ABONDANCE	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
ALBY-SUR-CHÉРАН	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
ALEX	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
ALLEVES	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
ALLINGES	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
ALLONZIER-LA- CAILLE	MME DE STAËL ST-JULIEN	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
AMANCY	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
AMBILLY	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE
ANDILLY	MME DE STAËL ST-JULIEN	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
ANNECY	BERTHOLLET ET FAURE ANNECY	BERTHOLLET ANNECY ET LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
ANNECY-LE-VIEUX - ANNECY	BERTHOLLET ANNECY ET LACHENAL ARGONAY	BERTHOLLET ANNECY ET LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
ANTHY-SUR-LÉMAN	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
ARACHES-LA- FRASSE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
ARBUSIGNY	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
ARCHAMPS	MME DE STAËL ST-JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
ARENTHON	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
ARMOY	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
ARTHAZ-PONT- NOTRE-DAME	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
AYSE	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
BALLAISON	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)
BASSY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
BEAUMONT	MME DE STAËL ST-JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
BELLEVAUX	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
BERNEX	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
BLOYE	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
BLUFFY	BERTHOLLET ANNECY	BERTHOLLET ANNECY	BERTHOLLET ANNECY
BOËGE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE

COMMUNE	LYCÉE DE SECTEUR TOUS EE SAUF SI ET CIT	SCIENCES DE L'INGÉNIEUR	CRÉATION INNOVATION TECHNIQUE (CIT)
BOGEVE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
BONNE	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
BONNEVAUX	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
BONNEVILLE	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
BONS-EN- CHABLAIS	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)
BOSSEY	MME DE STAËL ST-JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
BOUSSY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
BRENTHONNE	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)
BRIZON	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
BURDIGNIN	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
CERCIER	MME DE STAËL ST-JULIEN	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
CERNEX	MME DE STAËL ST-JULIEN	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
CERVENS	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)
CHAINAZ-LES- FRASSES	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
CHALLONGES	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
CHAMONIX-MONT- BLANC	FRISON-ROCHE CHAMONIX	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY
CHAMPANGES	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
CHAPEIRY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
CHARVONNEX	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
CHATEL	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
CHATILLON-SUR- CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
CHAUMONT	MME DE STAËL ST-JULIEN	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
CHAVANNAZ	MME DE STAËL ST-JULIEN	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
CHAVANOD	BAUDELAIRE CRAN- GEVRIER - ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
CHENE-EN-SEMI NE	L'ALBANAIS RUMILLY ST EXUPERY - VALSERHÔNE	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
CHENEX	MME DE STAËL ST-JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE

COMMUNE	LYCÉE DE SECTEUR TOUS EE SAUF SI ET CIT	SCIENCES DE L'INGÉNIEUR	CRÉATION INNOVATION TECHNIQUE (CIT)
CHENS-SUR-LÉMAN	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)
CHESSENAZ	MME DE STAËL ST-JULIEN	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
CHEVALINE	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
CHEVENOZ	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
CHEVRIER	MME DE STAËL ST-JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
CHILLY	MME DE STAËL ST-JULIEN	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
CHOISY	BAUDELAIRE CRAN- GEVRIER - ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
CLARAFOND- ARCINE	MME DE STAËL ST-JULIEN ST EXUPERY - VALSERHONE	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
CLERMONT	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
COLLONGES-SOUS- SALEVE	MME DE STAËL ST- JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
COMBLOUX	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY
CONTAMINE SARZIN	MME DE STAËL ST- JULIEN	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
CONTAMINE-SUR- ARVE	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
COPPONEX	MME DE STAËL ST-JULIEN	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
CORDON	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY
CORNIER	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
CRAN-GEVRIER - ANNECY	BAUDELAIRE CRAN- GEVRIER - ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
CRANVES-SALES	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
CREMPIGNY- BONNEGUETE	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
CRUSEILLES	MME DE STAËL ST-JULIEN	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
CUSY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
CUVAT	FAURE ANNECY ET LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
DEMI-QUARTIER	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY
DESINGY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
DINGY-EN- VUARCHE	MME DE STAËL ST-JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
DINGY-SAINT-CLAIR	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
DOMANCY	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY
DOUSSARD	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
DOUVAINE	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)

COMMUNE	LYCÉE DE SECTEUR TOUS EE SAUF SI ET CIT	SCIENCES DE L'INGÉNIEUR	CRÉATION INNOVATION TECHNIQUE (CIT)
DRAILLANT	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)
DROISY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
DUINGT	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
ÉLOISE	MME DE STAËL ST-JULIEN ST EXUPERY - VALSERHÔNE	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
ENTREMONT	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
ENTREVERNES	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
EPAGNY - METZ- TESSY	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
ESSERT-ROMAND	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
ETAUX	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
ETERCY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
ETREMBIERES	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
ÉVIAN-LES-BAINS	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
EXCENEVEX	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)
FAUCIGNY	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
FAVERGES- SEYTHENEX	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
FEIGERES	MME DE STAËL ST-JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
FESSY	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)
FETERNES	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
FILLIERE	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
FILLINGES	LES GLIÈRES ANNEMASSE ST EXUPERY VALSERHÔNE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
FRANCLENS	L'ALBANAIS RUMILLY ST EXUPERY - VALSERHÔNE	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
FRANGY	MME DE STAËL ST-JULIEN	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
GAILLARD	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
GIEZ	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
GROISY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
GRUFFY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
HABERE-LULLIN	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE

COMMUNE	LYCÉE DE SECTEUR TOUS EE SAUF SI ET CIT	SCIENCES DE L'INGÉNIEUR	CRÉATION INNOVATION TECHNIQUE (CIT)
HABERE-POCHE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
HAUTEVILLE-SUR- FIER	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
HERY-SUR-ALBY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
JONZIER-EPAGNY	MME DE STAËL ST-JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
JUVIGNY	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
LA BALME-DE- SILLINGY	BAUDELAIRE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
LA BALME-DE-THUY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
LA BAUME	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
LA CHAPELLE- D'ABONDANCE	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
LA CHAPELLE RAMBAUD	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
LA CHAPELLE- SAINT-MAURICE	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
LA CLUSAZ	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
LA COTE-D'ARBRIOZ	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
LA FORCLAZ	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
LA MURAZ	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
LA RIVIÈRE- ENVERSE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
LA-ROCHE-SUR- FORON	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
LA TOUR	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
LA VERNAZ	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
LARRINGES	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
LATHUILE	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
LE BIOT	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
LE BOUCHET	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
LE GRAND- BORNAND	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
LE PETIT-BORNAND- LES-GLIÈRES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
LE REPOSOIR	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
LE SAPPEY	MME DE STAËL ST-JULIEN	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
LES CLEFS	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
LES CONTAMINES- MONTJOIE	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY
LES GETS	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
LES HOUCHES	FRISON-ROCHE CHAMONIX	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY

COMMUNE	LYCÉE DE SECTEUR TOUS EE SAUF SI ET CIT	SCIENCES DE L'INGÉNIEUR	CRÉATION INNOVATION TECHNIQUE (CIT)
LES VILLARDS-SUR- THÔNES	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
LESCHAUX	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
LOISIN	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)
LORNAY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
LOVAGNY	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
LUCINGES	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
LUGRIN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
LULLIN	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
LULLY	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)
LYAUD	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
MACHILLY	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
MAGLAND	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
MANIGOD	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
MARCELLAZ	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
MARCELLAZ- ALBANAIS	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
MARGENCEL	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
MARIGNIER	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
MARIGNY-SAINT- MARCEL	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
MARIN	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
MARLIOZ	MME DE STAËL ST-JULIEN	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
MARNAZ	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
MASSINGY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
MASSONGY	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)
MAXILLY-SUR- LÉMAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
MEGEVE	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY
MEGEVETTE	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
MEILLERIE	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
MENTHON-SANT- BERNARD	BERTHOLLET ANNECY	BERTHOLLET ANNECY	BERTHOLLET ANNECY
MENTHONNEX-EN- BORNES	MME DE STAËL ST-JULIEN	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY

COMMUNE	LYCÉE DE SECTEUR TOUS EE SAUF SI ET CIT	SCIENCES DE L'INGÉNIEUR	CRÉATION INNOVATION TECHNIQUE (CIT)
MENTHONNEX- SOUS-CLERMONT	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
MESIGNY	BAUDELAIRE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
MESSERY	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)
MEYTHET - ANNECY	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
MIEUSSY	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
MINZIER	MME DE STAËL ST- JULIEN	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
MONNETIER- MORNEX	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
MONT-SAXONNEX	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
MONTAGNY-LES- LANCHES	BAUDELAIRE CRAN- GEVRIER - ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
MONTRIOND	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
MORILLON	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
MORZINE	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
MOYE	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
MURES	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
MUSIEGES	MME DE STAËL ST- JULIEN	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
NANCY-SUR- CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
NANGY	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
NAVES-PARMELAN	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
NERNIER	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)
NEUVECELLE	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
NEYDENS	MME DE STAËL ST-JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
NONGLARD	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
NOVEL	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
ONNION	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
ORCIER	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
PASSY	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY

COMMUNE	LYCÉE DE SECTEUR TOUS EE SAUF SI ET CIT	SCIENCES DE L'INGÉNIEUR	CRÉATION INNOVATION TECHNIQUE (CIT)
PEILLONNEX	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
PERRIGNIER	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)
PERS-JUSSY	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
POISY	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
PRAZ-SUR-ARLY	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY
PRESILLY	MME DE STAËL ST-JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
PRINGY - ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
PUBLIER	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
QUINTAL	BAUDELAIRE CRAN- GEVRIER - ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
REIGNIER-ESERY	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
REYVROZ	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
SAINT-ANDRÉ-DE- BOËGE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
SAINT-BLAISE	MME DE STAËL ST-JULIEN	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
SAINT-CERGUES	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
SAINT-EUSEBE	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
SAINT-EUSTACHE	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
SAINT-FÉLIX	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
SAINT-FERREOL	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
SAINT-GERMAIN- SUR-RHONE	L'ALBANAIS RUMILLY ST EXUPERY - VALSERHÔNE	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
SAINT-GERVAIS- LES-BAINS	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY
SAINT-GINGOLPH	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
SAINT-JEAN- D'AULPS	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
SAINT-JEAN-DE- SIXT	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
SAINT-JEAN-DE- THOLOME	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
SAINT-JEOIRE	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
SAINT-JORIOZ	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
SAINT-JULIEN-EN- GENEVOIS	MME DE STAËL ST-JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
SAINT-LAURENT	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
SAINT-PAUL- EN CHABLAIS	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
SAINT-PIERRE- EN-FAUCIGNY	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES

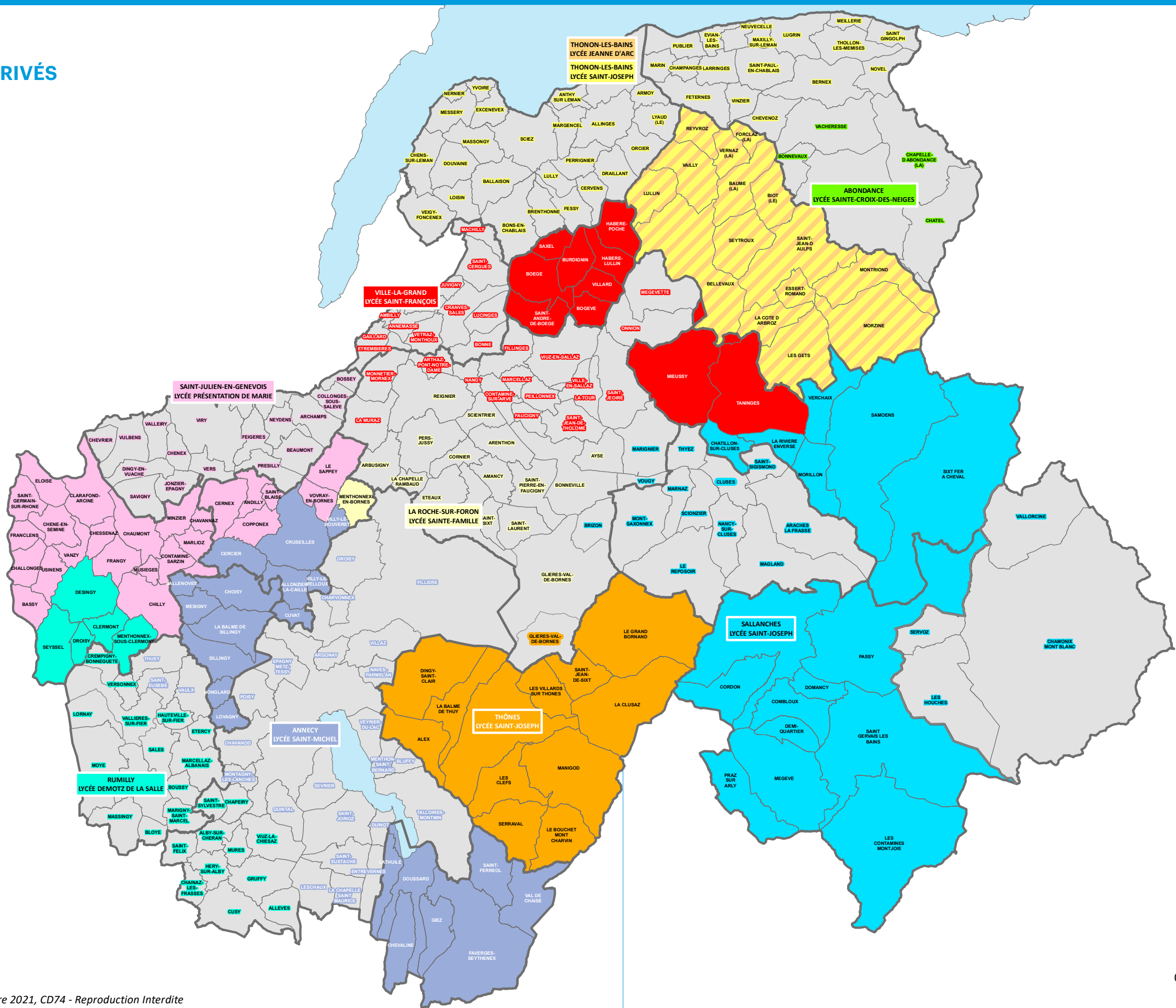
COMMUNE	LYCÉE DE SECTEUR TOUS EE SAUF SI ET CIT	SCIENCES DE L'INGÉNIEUR	CRÉATION INNOVATION TECHNIQUE (CIT)
SAINT-SIGISMOND	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
SAINT-SIXT	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
SAINT-SYLVESTRE	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
SALES	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
SALLANCHES	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY
SALLENOVES	BAUDELAIRE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
SAMOËNS	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
SAVIGNY	MME DE STAËL ST- JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
SAXEL	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
SCIENTRIER	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
SCIEZ	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
SCIONZIER	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
SERRAVAL	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
SERVOZ	FRISON-ROCHE CHAMONIX	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY
SEVRIER	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
SEYNOD- ANNECY	BAUDELAIRE CRAN- GEVRIER - ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
SEYSSSEL	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
SEYTRoux	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
SILLINGY	BAUDELAIRE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
SIXT-FER-A-CHEVAL	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
TALLOIRES- MONTMIN	BERTHOLLET ANNECY	BERTHOLLET ANNECY	LACHENAL ARGONAY
TANINGES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
THOLLON-LES- MEMISES	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
THÔNES	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
THONON-LES- BAINS	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
THUSY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
THYEZ	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
USINENS	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
VACHERESSE	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
VAILLY	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
VAL DE CHAISE	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
VAL-DE-FIER	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
VALLEIRY	MME DE STAËL ST- JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
VALLIERES	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
VALLORCINE	FRISON-ROCHE CHAMONIX	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY
VANZY	MME DE STAËL ST-JULIEN	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY

COMMUNE	LYCÉE DE SECTEUR TOUS EE SAUF SI ET CIT	SCIENCES DE L'INGÉNIEUR	CRÉATION INNOVATION TECHNIQUE (CIT)
VAULX	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
VEIGY-FONCENEX	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)
VERCHAIX	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
VERS	MME DE STAËL ST-JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
VERSONNEX	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
VETRAZ- MONTHOUX	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
VEYRIER-DU-LAC	BERTHOLLET ANNECY	BERTHOLLET ANNECY	BERTHOLLET ANNECY
VILLARD	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
VILLAZ	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
VILLE-EN-SALLAZ	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
VILLE-LA-GRAND	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
VILLY-LE-BOUVERET	MME DE STAËL ST-JULIEN	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
VILLY-LE-PELLOUX	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
VINZIER	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
VIRY	MME DE STAËL ST- JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
VIUZ-EN-SALLAZ	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
VIUZ-LA-CHIESAZ	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
VOUGY	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
VOVRAY-EN- BORNES	MME DE STAËL ST- JULIEN	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
VULBENS	MME DE STAËL ST- JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
YVOIRE	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)

RÈGLEMENT RÉGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES EN HAUTE-SAOIE



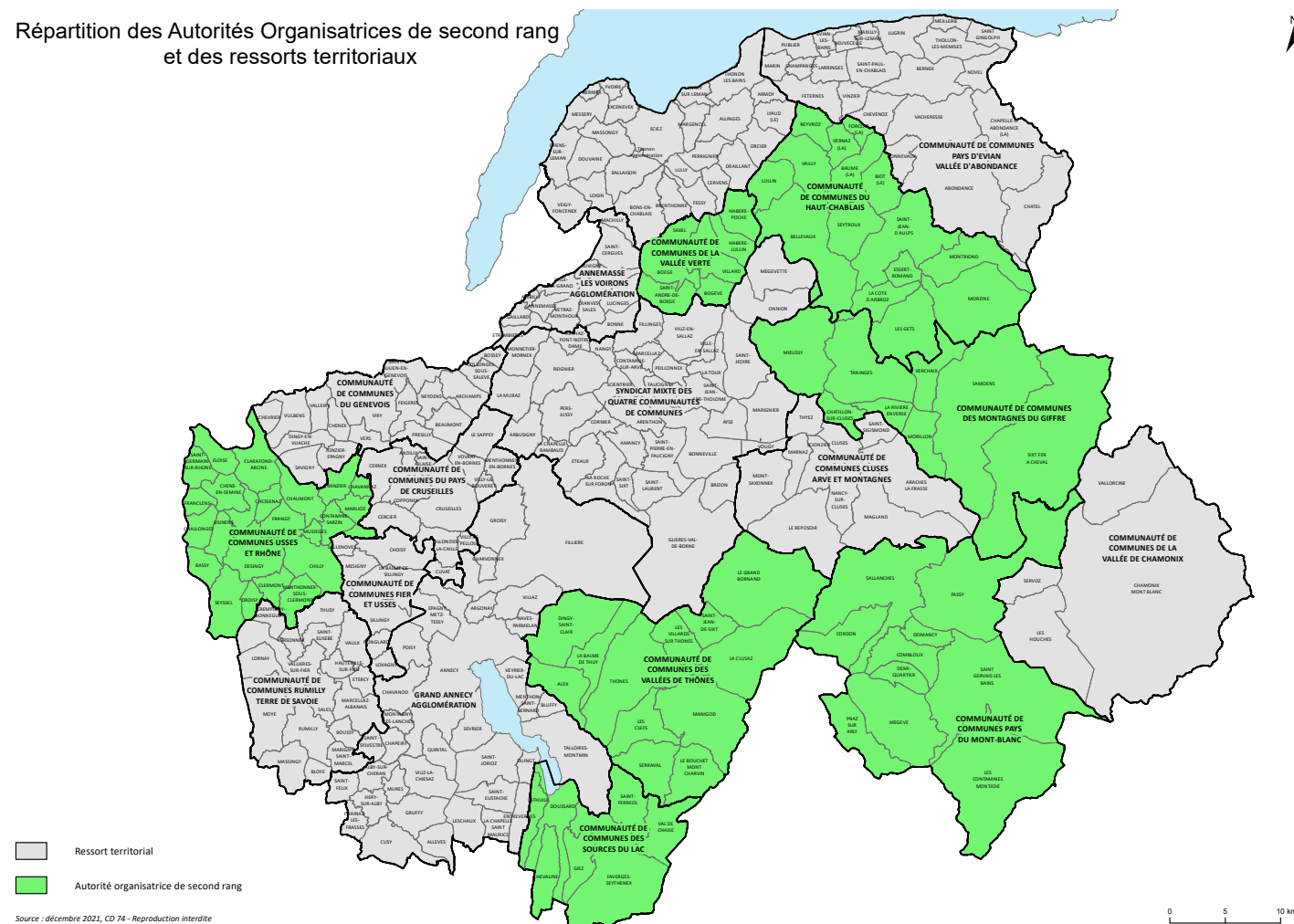
LYCÉES PRIVÉS



Source : décembre 2021, CD74 - Reproduction Interdite

CARTE DES AUTORITÉS ORGANISATRICES DE SECOND RAND ET DES RESSORTS TERRITORIAUX

Répartition des Autorités Organisatrices de second rang et des ressorts territoriaux



FORMULAIRE DE DEMANDE DE BOURSE INTERNE



ANNÉE SCOLAIRE : 2024 / 2025

ANTENNE RÉGIONALE DES TRANSPORTS INTERURBAINS ET SCOLAIRES EN HAUTE-SAOIE

FORMULAIRE BOURSE DE TRANSPORT ÉLÈVE INTERNE

à retourner à l'établissement scolaire avant le 31 janvier 2025

voir explications au verso

1. Cadre à compléter par le responsable de l'élève

TOUT ÉLÈVE NÉ APRÈS LE 01/09/2006 EST CONSIDÉRÉ COMME MINEUR POUR LA TOTALITÉ DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025

Nom de l'élève : Prénom :

Date de naissance :

Représentant légal de l'élève mineur :

Nom : **Prénom :**

Courriel : Téléphone : |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_|

Adresse :

Code Postal : Commune :☐ Élève interne dans l'établissement ou dans un autre établissement☐ Élève interne externe (logé dans la famille ou location dans un appartement)

Adresse du logement interne externalisé :

Code Postal : Commune :

Je certifie que les renseignements ci-contre sont exacts et avoir joint toutes les pièces justificatives demandées au dos.

**Signature du
responsable légal :**

Date : Le

2. Cadre à compléter par l'établissement

Nom de l'établissement :

Adresse :

Code Postal : Commune :

Téléphone : _____

Classe fréquentée par l'élève : **Qualité :** ☐ Interne ☐ Interne externalisé

Date d'entrée à l'internat : / /

Date : Le

Cachet et signature du chef de l'établissement :

3. Cadre réservé à la Région

☐ Refus. Motif à préciser :☐ Accepté

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées par la Région, responsable de traitement, pour l'inscription et la gestion des dispositifs de transport scolaire, ainsi que pour les actions d'information et de prévention et l'envoi d'alertes relatives à l'état du service. La base légale du traitement est la mission d'intérêt public. En fonction des besoins, tout ou partie des données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : les agents/habilités de la Région ou les autorités organisatrices impliquées, l'établissement scolaire fréquenté et les partenaires et prestataires autorisés. Les données sont conservées pendant la durée durant laquelle la scolarité ou l'accès au transport scolaires. À l'issue de cette période, la Région s'engage à procéder à l'effacement ou, à défaut, à l'anonymisation des données à des fins statistiques. Les données pourront être conservées en archive, conformément à la réglementation et aux prescriptions des Archives de France. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel vous concernant ou encore de limitation du traitement. **Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de ces données.** Pour exercer ces droits vous pouvez contacter : directiondesmobilités@auvergneheraonpales.fr. Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter : dpo@auvergneheraonpales.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

LISTE ET COORDONNÉES DES TRANSPORTEURS

CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

1) Cadres ❶ et ❷ :
À compléter par le responsable de l'élève.

2) Cadre ❸ :
À faire compléter par l'établissement scolaire fréquenté par l'élève.

PUIS

**3) Remettre la demande accompagnée d'un RIB
à l'organisateur des transports scolaires du secteur
qui vérifie la distance et transmet la demande à l'autorité déléguée.**

Si vous ne connaissez pas l'organisateur des transports scolaires
de votre secteur, contactez votre mairie.

**N.B. : FOURNIR UNE DEMANDE POUR CHAQUE ÉLÈVE
ET POUR CHAQUE ANNÉE SCOLAIRE.**

RETOUR DES DEMANDES AVANT FIN AVRIL.

**Conseil régional
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Antenne régionale
des transports interurbains
et scolaires en Haute-Savoie**

www.laregionvous transporte.fr

3 rue du 30^e Régiment
d'Annecy
CS 10016
74001 Annecy Cedex
TEL 04 8000 7000
Courriel : Transports.Hautevergne@hautesavoie.fr

49

FRAIS DE GESTION DES AUTORITÉS ORGANISATRICES
DE TRANSPORTS SCOLAIRES 2024-2025

ORGANISATEURS DE SECOND RANG (AO2)		TARIFS INSCRIPTION				TARIFS DUPLICATAS
		Prix pour 1 ^{er} enfant	Prix 2 ^e enfant	Prix 3 ^e enfant	Prix 4 ^e enfant	
Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy	Elèves à moins 3km jusqu'à date limite d'inscription	60 €	50 €	40 €	30 €	15 €
	Elèves à moins 3km après date limite d'inscription	100 €	90 €	80 €	70 €	
	Elèves à plus 3km jusqu'à date limite d'inscription	40 €	30 €	20 €	10 €	
	Elèves à plus 3km après date limite d'inscription	80 €	70 €	60 €	50 €	
	Elèves hors secteur	80 €	70 €	60 €	50 €	
	Elèves ayant droit "scolaire plus" jusqu'à date limite d'inscription	60 €	50 €	40 €	30 €	
	Ayant droit "scolaire plus" après date limite d'inscription	100 €	90 €	80 €	70 €	
	Elèves hors secteur ayant droit "scolaire plus"	100 €	90 €	80 €	70 €	
Communauté de communes Usses et Rhône	Ayant droit jusqu'à date limite d'inscription	70 €	60 €	50 €	0 €	10 €
	Ayant droit "scolaire plus" jusqu'à date limite d'inscription	90 €	80 €	70 €	20 €	
	Après date limite d'inscription	140 €	70 €	70 €	0 €	
	Ayant droit "scolaire plus" après date limite d'inscription	160 €	90 €	90 €	20 €	
	Inscriptions après le 01/02/2025	35 €	30 €	25 €	0 €	
	Ayant droit "scolaire plus" après le 01/02/2025	55 €	50 €	45 €	20 €	
Communauté de communes Fier et Usses	Jusqu'à date limite d'inscription	135 €	135 €	135 €	135 €	15 €
	Ayant droit "scolaire plus" jusqu'à date limite d'inscription	155 €	155 €	155 €	155 €	
	Après date limite d'inscription	210 €	210 €	210 €	210 €	
	Ayant droit "scolaire plus" après date limite d'inscription	230 €	230 €	230 €	230 €	
	Inscription après le 01/02/2025	67,50 €	67,50 €	67,50 €	67,50 €	
	Ayant droit "scolaire plus" après le 01/02/2025	87,50 €	87,50 €	87,50 €	87,50 €	
Communauté de communes du Pays de Cruseilles	Ayant droit "scolaire plus" après le 01/02/2025	87,50 €	87,50 €	87,50 €	87,50 €	17 €
	Jusqu'à date limite d'inscription	107 €	87 €	67 €	X	
	Ayant droit "scolaire plus" jusqu'à date limite d'inscription	127 €	107 €	87 €	20 €	
	Après date limite d'inscription	142 €	122 €	102 €	X	
	Ayant droit "scolaire plus" après date limite d'inscription	162 €	142 €	122 €	20 €	
Communauté de communes de la Vallée Verte	Inscriptions après le 01/02/2025	53,50 €	43,50 €	33,50 €	X	0€ au premier et 10€ les suivants
	Jusqu'à date limite d'inscription	70 €	60 €	30 €	X	
	Ayant droit "scolaire plus" jusqu'à date limite d'inscription	90 €	80 €	50 €	20 €	
	Après date limite d'inscription	150 €	150 €	150 €	X	
	Ayant droit "scolaire plus" après date limite d'inscription	170 €	170 €	170 €	20 €	

Communauté de communes du Haut-Chablais	Secondaires jusqu'à date limite d'inscription	60 €	50 €	25 €	X	15 €
	Ayant droit secondaire "scolaire plus" jusqu'à date limite d'inscription	80 €	70 €	45 €	20 €	
	Primaires jusqu'à date limite d'inscription	25 €	25 €	25 €	X	
	Secondaires après date limite d'inscription	100 €	50 €	25 €	X	
	Ayant droit "scolaire plus" après date limite d'inscription	120 €	70 €	45 €	20 €	
	Primaires après date limite d'inscription	65 €	25 €	25 €	X	
Communauté de communes Pays du Mont-Blanc	Inscription papier jusqu'à date limite d'inscription	125 €	125 €	125 €	125 €	9 €
	Ayant droit "scolaire plus" jusqu'à date limite d'inscription	145 €	145 €	145 €	145 €	
	Inscription papier après date limite d'inscription	163 €	163 €	163 €	163 €	
	Ayant droit "scolaire plus" après date limite d'inscription	183 €	183 €	183 €	183 €	
	Inscription en ligne/CB jusqu'à date limite d'inscription	122 €	122 €	122 €	122 €	
	Ayant droit "scolaire plus" incription en ligne/CB jusqu'à date limite d'inscription	142 €	142 €	142 €	142 €	
	Inscription en ligne/CB après date limite d'inscription	160 €	160 €	160 €	160 €	
	Ayant droit "scolaire plus" incription en ligne/CB après date limite d'inscription	180 €	180 €	180 €	180 €	
Communauté de communes des Montagnes du Giffre	Elèves en dérogation non pris en charge par la Région	310 €	310 €	310 €	310 €	8 €
	Jusqu'à date limite d'inscription	41 €	41 €	41 €	41 €	
	Ayant droit "scolaire plus" jusqu'à date limite d'inscription	61 €	61 €	61 €	61 €	
	Après date limite d'inscription	82 €	41 €	41 €	41 €	
Communauté de communes des Vallées de Thônes	Ayant droit "scolaire plus" après date limite d'inscription	102 €	61 €	61 €	61 €	15 €
	Jusqu'à date limite d'inscription	53 €	53 €	53 €	53 €	
	Ayant droit "scolaire plus" jusqu'à date limite d'inscription	73 €	73 €	73 €	73 €	
	Après date limite d'inscription	106 €	106 €	106 €	106 €	
	Ayant droit "scolaire plus" après date limite d'inscription	126 €	126 €	126 €	126 €	
	Spécificités circuits Le Grand Bornand (primaires) - Manigod - Thônes (carte Déclic) à ajouter au tarif de base	120 €	120 €	120 €	120 €	
La Région	Jusqu'à date limite d'inscription sur LR	50 €	50 €	50 €	50 €	15 €
	Ayant droit secondaire "scolaire plus" jusqu'à date limite d'inscription	70 €	70 €	70 €	70 €	
	Après date limite d'inscription sur LR	80 €	80 €	80 €	80 €	
	Ayant droit "scolaire plus" LR après date limite d'inscription	100 €	100 €	100 €	100 €	
	Après date limite d'inscription sur SNCF	30 €	30 €	30 €	30 €	
	Ayant droit "scolaire plus" SNCF après date limite d'inscription	50 €	50 €	50 €	50 €	

**Antenne régionale des transports interurbains
et scolaires en Haute-Savoie**

3 rue du 30^e Régiment d'Infanterie
CS 10016

74001 ANNECY Cedex

Tél. 04 8000 7000

Courriel : transports74@auvergnerhonealpes.fr

www.laregionvoustransporte.fr



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes